

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE
DE BIBLIOTHECAIRES

1980/17

LES BIBLIOTHEQUES ET LE DEVELOPPEMENT
DE LA LECTURE PUBLIQUE EN MAURITANIE



1980/17

MEMOIRE
PRESENTE PAR
OUMAR DIOUWARA

SOUS LA DIRECTION DE HENRI COMTE

1980

16 EME PROMOTION

DIOUWARA (Oumar).

Les Bibliothèques et le développement de la lecture publique en Mauritanie : mémoire/présenté par Oumar Diouwara; sous la dir. de Henri Comte.- Villeurbanne: Ecole nationale supérieure de bibliothécaires, 1980.- 35 f. ; 30 cm.

Bibliothèque, Mauritanie
Lecture publique, Mauritanie

Analyse de la situation des bibliothèques en Mauritanie : propositions d'action pour l'intégration des bibliothèques dans une politique nationale de développement culturel, priorité pour un réaménagement des structures juridiques et la création d'un organe central de coordination.



T A B L E D E S M A T I E R E S

Intérêt et choix du sujet

Remerciements.

Introduction.

A- Le pays et les hommes.....	1
B- L'enseignement et la politique culturelle.....	2
C- La place des bibliothèques dans la politique culturelle.....	5
I- Etat actuel des bibliothèques en Mauritanie.....	7
1. La structure administrative des bibliothèques	7
2. De la législation sur les bibliothèques.....	7
3. La Bibliothèque Nationale	9
4. Les autres catégories de bibliothèques.....	9
1. Les bibliothèques universitaires ou d'études.....	9
2. Les bibliothèques de lecture publique.....	10
3. Les bibliothèques scolaires.....	10
4. Les bibliothèques spéciales ou centres de documen- tation.....	10
II- Le Constat : la stagnation du développement des bibliothèques en Mauritanie.....	13
1. Les manifestations de la stagnation.....	13
1. Les investissements et les budgets des bibliothèques.....	13
2. Le personnel des bibliothèques et la pénurie des cadres.....	15
3. L'activité de la Bibliothèque Nationale.....	16
2. Analyse des causes de la stagnation	17
1. Incompréhension des dirigeants.....	17
2. Inadaptation des structures.....	18

III - Proposition d'action : Pour une politique nouvelle de développement des bibliothèques.....	19
1. Du nécessaire à l'indispensable.....	21
1. Mieux affirmer le rôle et les devoirs de l'Etat.....	21
1.2. Réaménager les structures juridiques.....	23
2. Du possible au réalisable.....	27
2.1. Créer un organe central de direction	27
2. Entreprendre la formation de personnel qualifié.....	28
3. Entreprendre le développement des bibliothèques au niveau régional.....	29
Conclusion.....	31
Bibliographie.....	34
Pages annexes.	

INTERET DU SUJET

La République Islamique de Mauritanie est un pays qui a subi jusqu'en 1960, la colonisation française, puis la domination néo-coloniale.

Et de toutes les anciennes " possessions françaises", elle est celle où, en matière d'équipements et d'infrastructures, l'héritage colonial est pratiquement inexistant.

Au lendemain de son accession à la souveraineté, le pays qui ne comptait pas plus d'une dizaine de cadres universitaires, disposait en matière d'infrastructure scolaire en tout et pour tout de deux établissements d'enseignements secondaire (le Cours Normal de Boutilimit alors destiné à préparer des instituteurs, et le Collège Moderne Xavier Coppolani de Rosso).

Dans un pays où l'éducation qui doit être l'un des facteurs essentiel de développement n'avait pas eu la place qu'elle méritait, on ne saurait parler de créer, encore moins que de développer un service de bibliothèques.

Si 20 années d'indépendance ont certes permis de réaliser des acquis en matière de bibliothèques, il n'en demeure pas moins que la Mauritanie reste encore^à bien des égards, sous-développée dans ce domaine où des études sont insuffisantes voire même inexistantes. Le modeste travail qui est ici proposé, loin d'être parfait, aura seulement le mérite d'avoir été fait par un mauritanien qui, à partir d'une expérience vécue sur le terrain même, tente une contribution à l'effort de développement entrepris par les pouvoirs publics. C'est peut-être là le seul intérêt du sujet.

Notre ambition est que cette étude fasse l'objet de critique mais qu'elle ouvre la voie à des travaux plus poussés pour un meilleur devenir des bibliothèques en Mauritanie.

REMERCIEMENTS.

Cette monographie sur " Les bibliothèques et le développement de la lecture publique en Mauritanie " , loin de n'être dictée que par des préoccupations scientifiques, a surtout été écrite en vue de contribuer au développement de ce secteur si injustement défavorisé par rapport à d'autres. Elle se veut d'être l'expression de cette grande oeuvre de redressement, entreprise pour un réel développement global en Mauritanie. En un mot, ce modeste travail est surtout une pierre ou si l'on préfère une brique parmi tant d'autres que le bibliothécaire apporte à l'exaltante oeuvre de construction d'une nation.

Monsieur Henri Comte, Maître-Assistant à l'U. E. R. des sciences juridiques de l'Université de Lyon II et Chargé de cours à l'E.N.S.B. voudra bien trouver ici, l'expression de nos sincères remerciements pour avoir accepté de diriger ce travail; pour avoir su respecter et partager notre intérêt mais aussi et surtout, pour avoir su avec l'oeil et l'esprit du Maître, orienter et nous guider ^{dans} ~~de~~ la démarche scientifique de cette étude.

Nos remerciements vont aussi à Monsieur Michel Merland pour le remarquable esprit d'ouverture qu'il a su créer dans cette Ecole Nationale Supérieure des bibliothèques dont il assure la direction avec compétence.

Nous ne saurions pas également remercier Madame Madeleine Wagner, directrice des études à E.N.S.B., dont l'assistance, une année durant nous aura permis de garder confiance en nous mêmes dans une profession certes ingrate, mais combien passionnante et formatrice de l'homme.

Nous voudrions enfin remercier tous ceux qui, dans cet aimable cercle familial qu'est l'E.N.S.B, tout comme dans d'autres lieux en France, nous ont témoigné une grande compréhension et ont fait preuve d'amitié à notre égard. Aux uns et aux autres nous disons merci. Merci, parce que sans eux les résultats de cette étude seraient certainement en deça de ce qu'ils sont.

"Gouverner et légiférer sont malheureusement loin d'être des sciences exactes. Mais dans le cadre d'un Etat moderne, la législation est un instrument nécessaire. Dans le cas des bibliothèques publiques, on peut dire sans crainte de se tromper qu'aucun système ne fonctionnera de façon satisfaisante s'il n'est pas basé sur des dispositions législatives, mais qu'à l'inverse il a fallu recourir à de nombreux expédients pour pallier les déficiences de la législation....."

Frank M. Gardner

INTRODUCTION

A - LE PAYS ET LES HOMMES

Comprise entre les 15ème et 27ème degrés de latitude nord et les 5ème et 17ème degrés de longitude ouest, la République Islamique de Mauritanie (I) occupe dans l'ouest africain un territoire de 1.032 700 km².

Le pays appartient à la zone des climats tropicaux secs et désertiques, ce qui n'est pas sans lui valoir de sérieuses et graves contraintes pour son développement; le facteur dominant de son climat sera ainsi l'aridité.

Les moyens de transport et les voies de communications sont très insuffisants et cela est dû notamment à plusieurs raisons dont:

- un héritage colonial quasi nul;
- de lourdes contraintes climatiques et physiques;
- le problème des distances;
- le défaut des capitaux;
- l'insuffisance des productions rurales et modernes.

Sur les 6.186 km de réseau routier, près de 1.300 km seulement sont bitumés. En outre un peu plus du 1/3 des pistes sont impraticables en saison des pluies, ce qui rend ainsi coûteux les transports.

Le dernier découpage administratif après celui de la période coloniale divisait ce territoire en 12 régions subdivisées en départements et arrondissements. La capitale Nouakchott constituant une région à part appelée District.

Malgré l'ancienneté du peuplement, attestée par de nombreux vestiges et aussi principalement en raison même des difficultés climatique la population demeurée peu élevée est estimée à 1.500 000 habitants; ce chiffre apparemment faible en valeur absolue est cependant élevé en valeur relative quand on considère que le taux d'accroissement démographique se situe dans la fourchette de 15 à 25 % tous les dix ans.

(I)- La présente étude se limite aux frontières héritées de la colonisation c'est-à-dire de celles de 1960.

Les personnes âgées de 60 ans et plus ne représentent même pas 10 % de la population. Près de la moitié de la population est composé de moins de 20 ans; et cette population très jeune n'est pas d'ailleurs sans poser un problème de scolarisation, de formation et d'emploi.

Très inégal dans sa répartition géographique, le peuplement reste diversifié dans sa composition et laisse apparaître deux groupes ethniques d'aires linguistiques différentes:

- un groupe se rattachant au monde arabe et essentiellement nomade ou semi-nomade par tradition.

- un second groupe se rattachant à l'ensemble négro-africain et essentiellement sédentaire.

Cependant, l'Islam qui est la religion de la quasi totalité de la population marque et rythme profondément la vie mauritanienne; et ce sentiment d'appartenance religieuse aura beaucoup contribué à gommer les clivages traditionnels et à renforcer l'unité entre les hommes.

B. L'ENSEIGNEMENT ET LA POLITIQUE CULTURELLE

1. L'enseignement

S'il est certes admis que l'école précède la bibliothèque et constitue l'une des conditions essentielles pour sa création, nous n'allons cependant pas, dans le cadre de ce travail, nous livrer à une étude sur l'enseignement et le système éducatif en Mauritanie. Le temps ne nous le permet pas et beaucoup d'autres éléments d'appréciation nous font également défaut.

Aussi, allons-nous nous limiter à n'indiquer que les grands traits du système mauritanien de l'enseignement et de la politique appliquée pour son "développement".

La première caractéristique de l'enseignement en Mauritanie est le bilinguisme (Arabe - Français) institué depuis l'indépendance. Si les motivations officielles de ce bilinguisme sont bonnes et louables en soi, les finalités vagues voire même inexistantes. En effet, l'absence de toute politique conséquente, cohérente et dynamique explique les échecs jusqu'ici enregistrés avec réformes qu'aura connues le système depuis 1967. En 1978, le taux d'alphabétisme tournait autour de 17 %. Le manque d'objectifs clairement définis et le tâtonnement qui en était la règle d'or font que, sur une centaine d'enfants en âge d'aller à l'école, vingt trois

seulement sont scolarisés (1).

A la rentrée scolaire 1977 - 1978 on pouvait noter :

- 75 000 élèves dans le Primaire;
- 9 800 élèves dans le Secondaire
- 600 élèves dans l'enseignement technique;
- 1 800 étudiants (dont 1300 à l'étranger dans l'ensei-

gnement supérieur.

Les 500 étudiants qui suivent un enseignement supérieur sur le sol national se répartissent entre l'Ecole Normale Supérieure et Ecole Nationale d'Administration.

2. La Politique d'action culturelle

L'une des raisons fondamentales qui impose un pays comme la Mauritanie de se doter d'une politique culturelle revêt en effet un caractère historique, et les motivations peuvent tout aussi bien être de deux ordres organique et conjoncturel.

a) L'islam qui est en effet une religion commune à tous les Mauritaniens a joué un rôle essentiel dans la constitution d'une personnalité mauritanienne. Et si même la langue arabe est le vecteur de cette religion, à cela s'ajoute une prise de conscience des spécificités de notre patrimoine vécu caractérisé par d'autres langues négro-africaines, certes marquées par l'oralité mais tout aussi enracinées dans les valeurs de la culture des populations qui les parlent.

b) Ce patrimoine - comme celui de tous les peuples tributaires de la même situation de sous-développement que nous - a été soumis à un travail de sape par la colonisation qui a pu amorcer - moins en Mauritanie cependant que chez d'autres - sa destruction sous le couvert de "progrès", de la "civilisation technique" en vérité pour les besoins de son appétit de domination.

Après l'indépendance ce patrimoine déjà outragé reste menacé, dans le cadre de la menace générale que constitue la domination du monde économiquement développé sur le monde dit en voie de développement. Une telle menace n'est pas essentiellement économique, ou plutôt, elle n'est économique que parce qu'elle est avant tout culturelle. Or, est-il pensable et même souhaitable de limiter l'épanouissement de l'homme aux seuls besoins physiques et matériels au détriment de ses aspirations morales et spirituelles en d'autres termes au détriment de ce qui constitue l'individualité

(1) Statistiques 1977 - 1978 - In Annuaire J.A. 1979, page 455.

propre, le moi profond, le génie éternel d'une société donnée. Et c'est à cela précisément que nous convient, par une foule d'incitations occultes, ceux qui, minorité sur le plan du nombre mais détenant la puissance économique et le progrès technologique, veulent et nous les y aiderons si nous n'y prenons garde - rendre les forces inversement proportionnelles aux masses, et nous réduire à leurs normes dans tous les domaines. C'est bien en effet l'aliénation culturelle, souvent inconsciente, qui est à l'origine du manque d'adéquation entre nos réalités et nos besoins propres et les énoncés dans lesquels nous les exprimons ; c'est à elle qu'il faut imputer l'absence totale d'une nécessaire originalité des objectifs, des moyens et des méthodes qui doivent être propres à nous eu égard précisément à ces réalités et à ces besoins.

Telles doivent être entre autres les motivations qui incitent à l'élaboration d'une politique culturelle en Mauritanie.

Pour se faire, une ébauche de politique culturelle avait été élaborée en 1974. Cette étude, bien que définissant les grandes orientations et les actions à entreprendre, n'a pas été diffusée car elle demandait d'être approfondie, car il convenait en effet pour ses auteurs, d'être prudent, avisé et de n'agir qu'à la lumière d'études et de recherches plus poussées ayant pour fondement principal non pas seulement la quête de l'authenticité mais des actions en direction du monde rural et des jeunes.

En effet, les masses rurales et paysannes, emprisonnées dans leur contexte sociologique et traditionnel sont soit souvent allergiques à tout apport étranger, soit uniquement réceptives aux formes les plus "attrayantes", pour ne pas dire les plus avilissantes de cet apport. Quant aux jeunes dont la rébellion par rapport aux idées reçues et aux valeurs établies est une donnée constante de l'histoire des hommes, ils sont souvent tentés de remettre en cause ce qui ne doit pas l'être pour lui substituer les influences les plus malsaines dispensées par l'étranger.

Malgré la nécessité de poursuivre et d'étendre ainsi les recherches pour finaliser cette ébauche, des actions pouvaient être

engagées, il faut le dire, à partir des orientations énoncées si des obstacles majeurs n'avaient pas surgi au dernier moment, empêchant ainsi toute action. Parmi ces obstacles, figure en bonne place la quatrième injustice qui avait été imposée à la Mauritanie et qui a entraîné l'effritement de notre économie. Ceci a conduit à la mise en "veilleuse" de nombreux projets dont la création des centres culturels régionaux comprenant chacun, en plus de leurs activités propres une bibliothèque de lecture publique et un musée régional. Les supports de l'action culturelle en Mauritanie reflètent la structure du ministère de la culture, de l'information et des Télécommunications.

2.1. Les structures administratives

- Une direction des affaires culturelles à qui revient la tâche essentielle d'animation et de promotion culturelle.
- Une direction de l'Institut mauritanien de Recherche Scientifique (sciences humaines) auquel il revient d'entreprendre en plus des recherches archéologiques, des recherches en histoire, en sociologie et en traditions orales.
- Un Institut des langues nationales dont le rôle est l'étude en vue de la production des manuels en langues nationales pulaar, soninke et wolof.
- Un service des bibliothèques, des musées et centres culturels à qui revient la tâche de promotion et de développement des bibliothèques, des musées et centres culturels dans les régions.
- Un service des arts et de la promotion littéraires.
- Une troupe artistique nationale dont la mission consistera à entreprendre des recherches pour l'exploitation et la mise en valeur de la musique traditionnelle.

C. LA PLACE DES BIBLIOTHEQUES DANS LA POLITIQUE CULTURELLE

"Le principe de toute politique culturelle est de jouer dialectiquement entre l'offre et la demande(1). Et dans le cas des bibliothèques, ne devrait on pas considérer le livre comme offre, et la demande, cette action même qui vise à élargir le nombre de ceux qui ont accès aux livres c'est-à-dire

(1). GIRARD (Augustin).- Développement culturel: expériences et politiques.
- Paris, Unesco, 1972.

une politique de lecture qui consiste à accroître le nombre de lecteurs tout en augmentant la qualité de leurs lectures?

Dans l'ébauche de politique culturelle dont nous avons parlé plus haut, l'organisation des bibliothèques en Mauritanie devrait comprendre une structure administrative centrale financièrement autonome pour entreprendre et développer une politique de mise en place de salles régionales de lecture à raison de 2 par an, et pour acquérir des bibliobus qui seront appelés à toucher les départements et communes de l'intérieur du pays qui ne bénéficient pas encore de bibliothèque régionale.

Telle est, brièvement esquissée, la situation d'ensemble dans ce pays où de grands obstacles semblent se dresser pour un développement harmonieux des bibliothèques et de la lecture publique.

Quelles ont été les réalisations concrètes et qu'existe-t-il réellement comme structures dans ce domaine ? Quelles sont les conditions favorables ou défavorables à la réalisation d'un réseau intégré de bibliothèques ?

Ce sont là tant de questions auxquelles nous allons tenter de reprendre. Et pour analyser plus profondément ces problèmes dans les pages qui suivent, nous avons scindé notre travail en trois grands chapitres :

d'abord, il nous a semblé plus juste de faire le point de ce qui existe comme infrastructure bibliothéconomique actuelle en Mauritanie; dans un deuxième chapitre nous analyserons les obstacles qui freinent le développement de ces services. Dans le troisième et dernier chapitre nous tenterons d'avancer des propositions d'actions pour une politique nouvelle et réellement engagée de développement des services au sein d'un réseau intégré de bibliothèques et de la lecture publique qui partirait du centre en direction de toutes les régions du pays.

I. ETAT ACTUEL DES BIBLIOTHEQUES EN MAURITANIE

L'existence du livre et des bibliothèques en Mauritanie date du XIème siècle avec la pénétration de l'Islam dans cette région de l'Afrique, à l'époque même des Almoravides.

Chez bon nombre de familles dans ce pays, on trouve encore de nos jours des dépôts de manuscrits et des livres arabes qui témoignent, s'il en était besoin, la fidélité de la République Islamique de Mauritanie à cette vocation spirituelle et culturelle qui lui vaut d'être considérée parmi les sept hauts lieux de l'Islam (1).

Cependant, si le pays possède une vieille tradition dans le domaine du livre, les bibliothèques sont demeurées des propriétés privées jalousement conservées dans des familles.

Aussi, est-ce pourquoi n'allons-nous pas étudier ces bibliothèques. Notre travail concernera plutôt les services publics, c'est-à-dire ceux là mêmes qui relèvent de l'Etat.

I. LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE DU SERVICE DES BIBLIOTHEQUES.

Ce qu'il est convenu d'appeler service des bibliothèques se trouve confondu avec les musées et les centres culturels pour former le service des musées, des bibliothèques et centres culturels(2). Ce service relève de la Direction des Affaires Culturelles qui elle-même, est un organe de l'administration centrale du Département de la Culture, de l'Information et des Télécommunications. Le décret du 14 août assigne à cette direction la mission de gestion des musées, des bibliothèques et des centres culturels, et de développement de ces institutions culturelles. Il convient de noter qu'aucun autre texte ne donne avec détails les contours même de ce service. De même aucune précision n'est donnée quant aux catégories de bibliothèques dont il est question dans ce décret.

2. DE LA LEGISLATION SUR LES BIBLIOTHEQUES

Toute la législation sur les bibliothèques en Mauritanie s'articule autour de deux lois et d'un décret. Après la promulgation de la loi du 10 juillet 1962 sur les bibliothèques, l'Assemblée Nationale adopte une année plus tard, une seconde loi relative au dépôt légal.

(1) Connue par les lettrés arabe du Moyen Age sous le vocable de "trab-ech-chinguett"(la Terre de Chinguetti) la Mauritanie a joué d'un renom dans

l'ensemble du monde musulman. Chinguetti d'emmorgueillit encore d'être la septième cité sainte de l'Islam.

(2) Decret 107 - 79 du 14.8.1979 (J.O. de septembre 1979)

Et le 27 janvier un décret devait consacrer la naissance de la Direction des bibliothèques et de la Bibliothèque Nationale.

LA LOI DU 10 JUILLET 1962

La loi n° 62.155 du 10 juillet 1962 peut à juste titre être considérée comme la loi fondamentale sur les bibliothèques en Mauritanie. (voir annexe 1). Les dispositions de cette loi en dix articles en prévoient notamment l'institution et la mise en place d'un système national comprenant :

a) -une Bibliothèque Nationale de conservation destinée à acquérir, conserver et mettre à la disposition des usagers, toute la production nationale imprimée et l'essentiel de la civilisation écrite.

b) - les bibliothèques publiques et les bibliothèques scolaires ayant pour mission de diffuser les moyens de culture dans toutes les couches sociales et d'assurer activement l'éducation des collectivités urbaines et rurales.

c) - les bibliothèques d'études à l'usage de l'Université, des Instituts Laboratoires, etc....

LA LOI DU 27 JUIN 1963 INSTITUANT LE DEPOT LEGAL

C'est le 27 Juin 1963 que le Président de la République devait promulguer la loi 63. 109 portant statut de la publication et organisation du dépôt légal en Mauritanie (1). Les dispositions de cette loi, concernant le dépôt légal se trouvent énoncées aux articles 60 et suivants. La régie du dépôt légal instituée par cette même loi, avait été placée sous la tutelle du service des Archives Nationales (2).

Après la création de la Bibliothèque Nationale, devait intervenir l'adoption par l'Assemblée Nationale la loi 65.047 du 27 février 1965 portant modification des articles 60, 66, 67, 70 et 72 de la loi de Juin 1963, ces modifications concernant principalement le transfert et l'affectation de la Régie du Dépôt légal, du service des Archives nationales à celui de la Bibliothèque nationale.

(1) J.O. du 7 août 1965

(2) En 1963, la bibliothèque nationale n'étant pas encore créée il revenait au service des archives nationales d'assurer le contrôle du dépôt légal.

LA DIRECTION DES BIBLIOTHEQUES

Les dispositions de l'article 5 de la loi du 10 Juillet 1962 prévoient au sein du Ministère de l'Education nationale, l'institution d'un organe chargé d'assurer la coopération et une liaison entre le département ministériel et les diverses catégories de bibliothèques.

C'est pourquoi le décret 65.022 du 27 janvier 1965 devait créer la Direction des bibliothèques qui exerce les attributions suivantes :

- surveillance de la Bibliothèque Nationale.
- organisation et surveillance des bibliothèques publiques.
- coordination de l'activité de différentes catégories des bibliothèques.

L'évolution qu'a connue cette direction sera analysé dans le chapitre qui vient.

3. LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE

La bibliothèque nationale a été créée par le décret 65.22 du 27 janvier 1965, pris en application et conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1962.

La bibliothèque Nationale de Mauritanie, installée à Nouackchatt, constitue à la fois une bibliothèque de conservation, un centre de documentation sur la Mauritanie et une bibliothèque de recherche. Pour remplir ses 3 fonctions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 6 du décret portant sa création, la Bibliothèque Nationale est chargée :

- a) de recevoir et de conserver toutes les publications soumises aux formalités du Dépôt légal :
- b) d'acquérir par achats, échanges ou dans tous les ouvrages parus à l'étranger concernant la Mauritanie;
- c) de constituer une collection universelle de recherche.

En plus de ces fonctions, la Bibliothèque Nationale a été amenée, compte tenu de l'insuffisance et de la faiblesse des moyens dont dispose le pays, à jouer également et à remplir les rôles de bibliothèques scolaires et de la lecture publique qui font défaut.

4. LES AUTRES CATEGORIES DE BIBLIOTHEQUES

1 - Les bibliothèques univertitaires ou d'études

En République Islamique de Mauritanie, il n'existe pas encore une université mais plusieurs grandes écoles ayant rang ou statut d'Instituts y sont créées. Chacune de ses écoles possède sa bibliothèque et c'est ainsi que nous avons :

- 1 - La bibliothèque de l'Ecole Normale Supérieure (ENS) créée .

en septembre 1970 avec un fonds de près de 10 000 volumes.

2) La Bibliothèque de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.) créée en 1966 avec 12 000 volumes environ.

3. La Bibliothèque de l'Ecole Normale des Instituteurs créée en 1965 avec plus de 8 000 volumes.

2.- LES BIBLIOTHEQUES DE LECTURE PUBLIQUE

En dehors du département de la lecture publique de la Bibliothèque nationale, il n'existe pas encore en Mauritanie une seule bibliothèque publique au sens où nous entendons un service public de l'Etat géré par un personnel d'Etat pour le bien d'un public large et varié. Nous tenterons de décrire les raisons de ce retard dans le sous-chapitre consacré aux causes de la stagnation du développement de la lecture publique en Mauritanie où à l'heure actuelle les seules bibliothèques publiques existantes sont celles de quelques Ambassades accréditées dans le pays (France, U.S.A., Liby, Egypte, Irak, Syrie etc....)

3. - LES BIBLIOTHEQUES SCOLAIRES

Il existe dans chaque établissement secondaire une bibliothèque destinée aux élèves et professeurs mais il faut dire que cette catégorie encore embryonnaire est loin d'être toujours satisfaisante dans la mesure où aucune de ses bibliothèques ne possède des fonds supérieurs à 1000 titres d'ouvrages.

4. - LES BIBLIOTHEQUES SPECIALES OU CENTRES DE DOCUMENTATION

Il existe plusieurs bibliothèques spéciales ou centre de documentation relevant de divers autres départements ministériels ou d'organismes privés ou semi-privés. On peut citer entre autres :

- le service de documentation de la société nationale d'importation de Mauritanie (S.N.I.M.) qui possède un fonds de livres et surtout de documents de près de 13 000 titres ;
- la bibliothèque de l'Ecole des Cadres ruraux de Kaédi avec un fonds de 5 000 ouvrages ;
- le laboratoire de recherche agricole de Kaédi avec une bibliothèque de 7 000 ouvrages et documents ;
- le service de documentantion de la Société Nationale de Développement rural (SONADER) avec 4 500 titres de documents ;
- la bibliothèque de l'Institut Mauritanie de recherche scientifique créé en 1975 avec un fonds de 4 500 titres ;

- le service de documentation de la Direction des études et de la programmation du Ministère chargé du plan;
- la division de la documentation de la Direction des Mines et de la Géologie ;
- l'unité documentaire (projet) du Ministère du Développement Rural;
- la bibliothèque de l'Institut Pédagogique National avec près de 6 000 titres d'ouvrages.

Cette situation sommairement décrite de l'état actuel des bibliothèques et de la documentation en Mauritanie permet de faire les remarques suivantes :

- une certaine léthargie dans le développement des services de lecture publique ;
- un manque d'intérêt des dirigeants pour les bibliothèques; ce qui ne peut relever que d'une certaine incompréhension;
- l'absence totale d'une structure administrative centrale apte à redynamiser, à promouvoir et à polariser l'action des bibliothèques ;
- l'inadéquation des structures législatives datant de l'aube des indépendances et souvent conçues pour d'autres types de sociétés ;
- l'état embryonnaire voire même presque nul des bibliothèques scolaires ;
- l'absence totale de lecture publique dans les régions. Seule la capitale Nouakchott bénéficie d'une certaine infrastructure bibliothéconomique comme si l'immense majorité des mauritaniens vivant dans les campagnes n'était point concernée par le problème de développement et partant n'avait pas besoin de ces instruments de dépassement et d'évasion, pour reprendre une formule d'André Maurois (1) .
- Le manque de coordination et de coopération entre les divers centres de documentation et bibliothèques spécialisées, relativement assez nombreux.

Manifestement, nous constatons donc un sérieux retard du développement de la lecture publique en Mauritanie, comparativement avec d'autres pays voisins. Et si 18 ans après la promulgation de la loi sur le système national des bibliothèques, aucune en dehors de la Bibliothèque Nationale, n'a vu le jour en Mauritanie, nous avons tout lieu de penser que cela tient beaucoup plus à une incompréhension et à un manque d'intérêt de la part des tenants du pouvoir.

(1) MAUROIS (André)- La bibliothèque publique et sa mission.- Paris, Unesco 1961.

Le retard mauritanien nous semble aussi provenir comme nous l'avons souligné plus haut, de l'inadaptation de la base juridique de ces institutions au contexte mauritanien.

Ce retard est enfin dû à de nombreux autres facteurs que nous allons essayer d'analyser dans le chapitre suivant.

II - LE CONSTAT : LA STAGNATION DU DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE BIBLIOTHEQUES.

La situation des bibliothèques en Mauritanie pourrait bien paraître bonne si on la compare à celle de bon nombre de pays africains francophones. Mais que l'idée ne vienne pas de l'opposer, dans ce domaine, aux pays africains d'expression anglaise, car les situations ne seraient point comparables.

En effet, on peut constater un grand écart et un énorme fossé entre le développement des bibliothèques qui sont en plein essor dans les anciennes colonies britanniques tandis qu'elles marquent un sérieux recul dans les pays africains d'expression française. Le retard que les derniers ont par rapport aux premiers serait tout aussi comparable à celui qu'a connu la France à côté des pays anglo-saxons dans la deuxième moitié du XIXème siècle (1).

Le retard mauritanien en matière de bibliothèques et de la lecture publique serait-il alors le fait de l'héritage colonial ou convient-il de lui chercher d'autres facteurs liés à une mauvaise vision des dirigeants mauritaniens mêmes? Comment expliquer ce retard? Le développement des services de bibliothèques dans ce pays connaît une stagnation, c'est un fait. Quelles sont les manifestations et les causes réelles de cette stagnation? Ce sont là tant de questions que nous allons tenter d'analyser dans les pages suivantes.

1. LES MANIFESTATIONS DE LA STAGNATION.

1.1. Les investissements et les budgets dans les bibliothèques.

Comme beaucoup d'autres pays en voie de développement, la Mauritanie consacre près du tiers de son revenu national à l'enseignement et à l'éducation.

(1). HASSENFORDER (Jean).- Développement comparé des bibliothèques publiques en France, en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis dans la seconde moitié du XIXème siècle(1850-1914).- Paris, Cercle de la Librairie. 1967.

Ces efforts n'ont cependant donné jusqu'ici que des résultats faibles, avec un taux d'alphabétisation qui tourne autour de 17 % et celui d'une scolarisation se situant à 23 %.

L'une des tâches les plus urgentes est en effet de développer les moyens d'instruction et de formation des jeunes et des adultes. Une chose reste cependant certaine; c'est que les ressources financières et humaines disponibles ne permettent pas d'envisager une telle expansion par des méthodes qui n'engloberaient pas - comme pour la construction d'écoles et de salles de classe - la mise sur pieds d'une infrastructure de bibliothèques, capable de pallier aux insuffisances de l'enseignement.

André Maurois ne disait-il pas, avec juste raison qu' "aucun enseignement ne peut être complet si la bibliothèque ne devient l'auxiliaire de l'école". Pour atteindre un public de plus en plus large, avec de maigres ressources, un pays comme la Mauritanie se doit de recourir à des méthodes qui ont fait leur preuve.

Tant que les plans de développement continueront d'ignorer les bibliothèques les résultats de tout système d'enseignement seraient faibles.

Les investissements dans les bibliothèques sont jusqu'ici nuls et les budgets insignifiants. Aucun des divers plans de développement économique et social, élaborés jusqu'ici, ne prévoit la construction d'une bibliothèque de lecture publique. Tout comme pour les projets d'investissement en direction de l'école, il importe pourtant que s'établisse une étroite coopération entre le ministère chargé de l'enseignement afin que, dans le cadre des prévisions budgétaires de constructions d'écoles il soit inclus celle des bibliothèques.

Le développement des services de bibliothèques implique en effet des investissements coûteux et à long terme qui ne produisent des effets qu'après une période relativement longue de démarrage. Mais que représentent ces investissements par rapport à ceux engagés dans l'enseignement ? et que serait cet enseignement sans l'apport des bibliothèques ?

A 2. Le personnel des bibliothèques et la pénurie des cadres

Le manque de cadres constitue à priori le problème fondamental pour lequel il importe d'apporter une solution afin de promouvoir un développement réel des services. Depuis l'indépendance une douzaine seulement de cadres furent formés et parmi ceux-ci on en compte cinq qui sont restés attachés à la profession ; cinq autres auraient orienté leurs ambitions vers d'autres branches de l'administration qui offrent plus d'avantage et de garantie, tandis que l'on retrouve deux cadres dans les forces armées et de sécurité, aussi paradoxal que cela puisse paraître. Cette fuite des cadres ne trouve sa raison que dans les structures d'accueil qui ne sont pas de nature à encourager une vocation et à maintenir les cadres.

Aussi, importe il de revaloriser la profession de bibliothécaires documentaliste en lui accordant au niveau de la Fonction publique le cadre statutaire qu'il faut. Ce métier qui devrait être aligné et assimilé à ceux de l'Information ou de l'enseignement ne pourra véritablement attirer les jeunes que quand les pouvoirs auront cessé de l'assimiler à l'administration générale. En tous les cas les structures juridiques actuelles dans ce domaine bien précis des bibliothèques ne peuvent aucunement garantir le maintien de l'embryon de cadres qui existe, encore moins que d'en attirer d'autres.

En tout état de cause, c'est tout l'avenir du secteur des bibliothèques et de la documentation en général qui se trouve engagé avec ce problème car il serait pour le moins difficile de maintenir le personnel qualifié indispensable au bon fonctionnement de ces institutions avec des cadres possédant des diplômes sous-évalués ; ne pouvant espérer une amélioration de leur sort, ni même obtenir une garantie quelconque quant à leur avenir et celui de leur foyer, alors qu'il leur est constamment donné de voir de "promotionnaires" non mieux pourvus d'instruction, évoluer favorablement dans leur cadre statutaire d'origine, et que s'offrent par ailleurs des ouvertures plus intéressantes dans d'autres domaines. Aussi, est-ce pourquoi ces cadres sont irremédiablement amenés à remettre en cause leurs statuts ou leurs contrats comme cela est arrivé plus d'une fois.

3. L'activité de la Bibliothèque Nationale

Dans les pages qui précèdent nous avons déjà dit que la Bibliothèque nationale est à l'heure actuelle le seul service public qui dispense de la lecture publique. C'est pourquoi nous pensons qu'il est utile de parler de ses activités qui peuvent et doivent nous servir de référence.

Le département de la lecture publique de la Bibliothèque Nationale comprend les trois sections suivantes

- Section de lecture publique pour enfants de 8 à 15 ans.
- Section de lecture publique pour adultes (ouvrages en langue nationale arabe)
- Section de lecture publique pour adultes (ouvrages en langues étrangères).

Les crédits qui lui sont alloués annuellement pour son fonctionnement n'ont guère dépassé les 600 000 ouguiya soit 60 000, 00 FF environ.

Comment dès lors amener cette institution à remplir efficacement la mission qui lui incombe à savoir :

- acquérir et conserver la totalité de la production nationale imprimée du pays.
- établir la bibliographie nationale du pays.
- réunir une collection étrangère d'intérêt universel.
- jouer en outre le rôle de bibliothèques publiques et scolaires qui n'existent pas encore.
- concourir au développement de la bibliothéconomie.

La faiblesse des crédits est telle que l'institution ne peut acquérir plus de 500 livres par an. Les 307 périodiques auxquels la bibliothèque nationale s'était abonnée en 1973 se trouvent réduits à une cinquantaine de titres en 1979. Quoi de plus inquiétant ?

En novembre 1979, les collections d'ouvrages de lecture publique se chiffaient à 18. 648 titres pour un total de 1675 lecteurs régulièrement inscrits aux trois sections citées plus haut. En considérant les lecteurs non inscrits mais qui viennent tout de même à la bibliothèque, les sections de lecture publique reçoivent deux cent cinquante à trois cent lecteurs par jour soit un total de près de 10.000 lecteurs par mois.

Ce chiffre apparemment faible, s'explique par le fait que la Bibliothèque Nationale s'est gardée compte tenu de ses moyens trop limités à ne pas consentir de prêt à l'extérieur. La lecture se fait sur place. Aussi, ce service qui présente pourtant un intérêt évident pour les jeunes, souffre énormément du manque de renouvellement de ses acquisitions et les lecteurs qui sont en majorité des scolaires ne tardent pas à sentir le mal.

2. ANALYSE DES CAUSES DE LA STAGNATION.

1. L'incompréhension des dirigeants.

Il est aujourd'hui admis que la croissance économique d'un pays dépend de plus en plus du rythme de la recherche scientifique et de l'aptitude à en exploiter rapidement les résultats dans la production.

En effet, la science et la recherche produisent sans cesse - c'est banal de l'affirmer - de nouvelles connaissances dans les pays que l'on est constamment en quête de moyens permettant d'utiliser ces connaissances pour le développement de nos économies nationales. Les dirigeants dans ce pays, doivent se convaincre que le développement et la création des services de bibliothèques, de documentation et d'information scientifique, seuls pourront aider de manière appréciable, et soulager considérablement les scientifiques, les chercheurs et les techniciens, qu'ils s'intéressent à des problèmes fondamentaux ou qu'ils soient engagés dans des activités expérimentales. Les progrès des techniques et des connaissances sont tels qu'un pays comme la Mauritanie qui voudrait s'ouvrir la voie d'un développement politique, économique, social et culturel, doit encourager et organiser un système de bibliothèque, de documentation et d'information scientifique.

Il n'est pas évident que les dirigeants aient pleinement conscience du rôle d'une bibliothèque ou d'un centre de documentation dans les mécanismes de tout système de développement économique. Les budgets alloués à ce genre d'institutions et la situation même offerte aux professionnels témoignent s'il en était besoin cette incompréhension et par conséquent, le manque d'intérêt qui entraîne le retard que nous avons et que nous aurons toujours par rapport aux pays développés.

Une politique de la lecture s'inscrit bien dans une politique générale d'information et de formation qui n'est pourtant pas à justifier. Mais malheureusement en Mauritanie, cela n'entraîne pas jusqu'ici les pouvoirs publics à mettre en oeuvre de moyens suffisants pour instaurer une véritable politique de la lecture.

La bibliothèque doit être considérée comme un équipement culturel de base qui ne saurait se définir hors des réalités sociales, déterminantes. Pas plus qu'elle ne saurait se définir hors de tout processus d'éducation et d'enseignement de masses.

2. Inadaptation des structures.

Le fait que le développement des bibliothèques publiques et d'une manière générale l'information et la formation, relèvent à la fois de plusieurs Départements ministériels, peut être considéré comme l'une des raisons essentielles qui ont contribué à accentuer la stagnation du développement de ces services en Mauritanie. Des structures juridiques héritées du colonialisme ne sont pas pour autant étrangères à cette situation que connaît le pays en matière d'infrastructure de bibliothèques et de documentation; car si aux lendemains de l'indépendance ^{une législation} était nécessaire pour l'efficacité d'un bon système de bibliothèques et de la documentation, le manque d'actualisation de cette législation a contribué à freiner tout développement dans ce secteur.

III. PROPOSITIONS D'ACTION : POUR UNE POLITIQUE NOUVELLE DE DEVELOPPEMENT DES BIBLIOTHEQUES.

Dans une étude publiée en 1971, Carlos Victor Penna (1) faisait remarquer que : "la planification des bibliothèques, bien qu'elle soit un complément de la planification de l'éducation, n'a pas reçu jusqu'ici toute l'attention qu'elle mérite et, si on la considère en fonction des besoins de la recherche et du développement, on constate qu'elle en est, à ce point de vue également, à ses débuts".

Ce point de vue illustre bien la situation dans les pays en voie de développement en général et en Mauritanie en particulier. Il ne semble pas que les responsables de ce pays aient pleinement conscience du rôle de la bibliothèque tant aussi bien dans l'éducation que dans l'action sociale et culturelle. L'apport de la bibliothèque dans le domaine bien précis de l'enseignement est pourtant d'une importance capitale ; car le processus de développement de l'enseignement dans ce pays comme dans tant d'autres en Afrique, rencontre de sérieux problèmes dûs au taux de plus en plus élevé de l'analphabétisme chez les adultes, à l'augmentation des effectifs résultant d'une demande croissante d'éducation, à l'augmentation du nombre des jeunes qui, au sortir de l'école ne peuvent pas s'insérer dans le système économique et à la pénurie d'enseignants qualifiés.

Devant de tels problèmes, une infrastructure de bibliothèques, bien assise, peut susciter un élan pour rompre avec des méthodes traditionnelles périmées à une époque où les connaissances évoluent rapidement. Les déperditions scolaires annuelles n'en seront que plus limitées.

L'Unesco elle-même, n'a-t-elle pas dans son "Manifeste sur la bibliothèque publique" publié en 1972, déclaré que : "force vive au service de l'éducation, de la culture et de l'information.....

(1) PENNA (Carlos Victor). -La planification des services de bibliothèque et de la documentation.-Paris, Unesco, 1971.

la bibliothèque publique est le principal moyen de donner à tous, libre accès au trésor des pensées et des idées humaines et aux créations de l'imagination de l'homme. La bibliothèque publique a pour tâche de reposer l'esprit de l'homme en lui fournissant des livres pour son délassement et pour son plaisir, de venir en aide à l'étudiant et de faire connaître les progrès de la technique, de la science et de la technologie... la bibliothèque publique doit donner aux adultes et aux enfants la possibilité de marcher de pair avec leur époque, de ne jamais cesser de s'instruire et de se tenir au courant des progrès accomplis dans les sciences et dans les arts... ses collections doivent être la preuve vivante du savoir et de la culture... la page imprimée est depuis des siècles l'instrument universellement admis de la diffusion du savoir, des idées et de l'information; les livres, les revues, les journaux demeurent donc les principales ressources que doivent posséder les bibliothèques publiques.

Toutefois la science a créé de nouveaux types d'archives qui occupent une place de plus en plus grande dans les fonds des bibliothèques. Adultes et enfants doivent pouvoir y trouver des ouvrages reproduits en un format réduit qui facilite leur stockage et leur transport, des films, des diapositives, des disques, des bandes de magnétophone et de magnéscope, ainsi que le matériel nécessaire à l'usage individuel ou dans le cadre d'activités culturelles... la bibliothèque publique doit afin de pouvoir satisfaire les goûts de tous les lecteurs, quelle que soit leur instruction ou leur culture. Toutes les langues, employées par une communauté doivent être représentées et la bibliothèque doit posséder dans la langue originale les livres qui revêtent une importance mondiale... ".

Le même manifeste définit quatre fonctions essentielles de la lecture publique : divertissement, culture, information et vulgarisation, documentation et étude.

Aussi pouvons nous considérer que l'objet d'une bibliothèque publique serait de mettre à la disposition de tous sans considération d'âge, de religion ou d'appartenance sociale, une variété de livres et de documents susceptible de répondre à une ou deux ou trois ou toutes les quatre fonctions citées plus haut.

La mission de la bibliothèque de lecture publique ne serait-elle pas comme nous l'apprend Hassenforder, de " permettre la continuation de la lecture et sous cette forme la poursuite de l'éducation. La bibliothèque jouera ainsi un rôle essentiel dans l'éducation des adultes, ou mieux, dans ce cas , l'éducation prolongée selon le terme anglais "further education". A quoi bon en effet d'apprendre à lire au peuple si après le stade d'apprentissage de la lecture, le peuple n'a rien à lire. Et comme l'écrivait en 1836 F. Delessert : "Ce grand bienfait de l'instruction primaire généralement répandue serait loin de remplir son but, de développer, comme nous devons le désirer, l'intelligence et la moralité de ceux à qui elle est donnée, si à mesure qu'on organise les écoles, on ne cherchait à fournir de bonnes lectures à ceux qui reçoivent l'instruction...". A partir de ces quelques considérations sommes-nous en droit de nous poser les deux questions fondamentales à savoir:

-qu'est-il nécessaire et même indispensable de faire en Mauritanie pour rattraper le retard marqué dans le développement des Bibliothèques et de la lecture publique?

-A défaut du nécessaire et de l'indispensable quelles doivent être au moins les actions possibles et réalisables dans l'immédiat. De la bonne réponse à ces deux questions dépendra une réelle dynamisation des services de bibliothèques dans ce pays.

1. Du nécessaire à l'indispensable.

1.1 Mieux affirmer le rôle et les devoirs de l'Etat. Un grand auteur français, J. Duhamel a dit: " L'Etat n'est pas là pour créer la culture, mais pour l'aider à naître, ou l'aider à ^{se}transmettre dans les oeuvres vivantes qui font son constant enrichissement, et dans les oeuvres acquises, qui font notre commun héritage".

Il revient en effet à l'Etat la mise en place d'une politique culturelle dont les bibliothèques constituent l'un des aspects et non le moindre. Ceci est d'autant plus indispensable que dans un pays comme la Mauritanie, sur une population active estimée à 275000habitants, 50.000 sont dans le secteur moderne tandis que 225 000 se trouve être dans le secteur rural.

Le rôle de l'Etat devra s'étendre dans les quatre directions à savoir : l'information, la coordination, la recherche et la création. C'est d'ailleurs seulement quand ces quatre tâches sont entièrement assumées que l'on aboutit à une réelle démocratisation de l'action culturelle en Mauritanie.

L'Etat est ici la seule autorité qui puisse et qui doit prendre la mesure des besoins qui découlent à la fois de l'évolution sociale et d'un développement culturel.

Il revient à l'Etat d'élaborer et de finaliser l'action à entreprendre, de déterminer les objectifs prioritaires et de dégager les moyens nécessaires correspondants. C'est aussi à l'Etat de mettre en place les instruments d'analyse des besoins et de contrôle de résultats. Les autorités centrales qui relèvent de l'Etat et de son principal organe, le gouvernement, peuvent et doivent informer les autorités locales et former des hommes sans lesquels l'infrastructure bibliothéconomique la mieux élaborée et dotée se dégraderait au moment même de sa mise en oeuvre.

Le niveau d'intervention des pouvoirs publics dans l'action à entreprendre en direction des bibliothèques devra avoir deux fondements essentiels : d'une part, le droit à la culture qui a pour corollaire le devoir pour les mêmes pouvoirs publics de veiller à ce que tous les citoyens du pays aient les moyens d'exercer ce droit et, d'autre part, l'établissement de liens inséparables entre le développement culturel et le développement général.

Les pouvoirs publics doivent se convaincre que le développement est global. Il n'est pas sûr qu'en Mauritanie, les dirigeants aient pleinement saisi la portée du texte qui proclame un nouveau droit de l'homme : le droit à la culture.

"Tout homme a le droit à la culture comme il a le droit à l'éducation et au travail. Cela signifie que les pouvoirs publics doivent lui fournir les moyens d'exercer ce droit" (1)

(1) MAHEU (Réné).- Allocution d'ouverture de la conférence de Venise Paris, Unesco, 1970.

Le rôle et les devoirs de l'Etat dans la création et la gestion d'un système national de service de documentation, d'information et de bibliothèques constituent donc à la fois une nécessité et une partie importante et indispensable de toute politique engagée en matière de développement économique et social.

Mais si gouverner est, dans un sens administrer, une administration n'est possible que si elle est ^{basée sur une législation qui en est} l'instrument. Une législation sur les bibliothèques publiques est une nécessité évidente.

Une meilleure administration des bibliothèques en Mauritanie nécessite à notre avis une certaine réadaptation et un réaménagement des textes existants.

1.2. Réaménager les structures juridiques.

L'efficacité d'un service de bibliothèques dépend en bonne partie de la législation mise en place pour en assurer et justifier l'existence.

En Mauritanie, les textes de base qui nécessitent un réaménagement sont les suivants :

1) La loi du 10 juillet 1962. La première remarque qui s'impose est que ce texte date comme nous l'avons déjà dit des lendemains de l'indépendance et inspiré de la législation française.

Il semble que son application soit aujourd'hui plus qu'hier difficile à réaliser dans un contexte marqué par une spécificité propre et une évolution constante des idées.

Elaboré par le législateur français, le texte de loi probablement inspiré de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur les bibliothèques centrales de prêt en France, devrait à notre avis être d'autant plus modifié que depuis 1966, il n'existe plus de communes en Mauritanie où la loi divise le pays en régions, prefectures et arrondissements ayant à leur tête des gouverneurs, préfets et chefs d'arrondissement.

Il ne semble pas d'ailleurs comme le prévoient les dispositions des articles 1 et 7 de la loi que les communes - à supposer qu'elles existent- soient toujours en mesure de prendre en charge entièrement,

l'organisation des bibliothèques communales.

"Article 7. L'organisation et le fonctionnement de toutes les bibliothèques officielles incombent à l'autorité centrale les douze premières années (1962 - 1973)." Pendant cette période, les autorités communales peuvent dans la mesure de leurs moyens, contribuer au financement des bibliothèques organisées sur leur territoire.

"A partir de la même date (1974), l'organisation des bibliothèques communales sera à la charge des communes.

"La Direction des bibliothèques, la bibliothèque nationale et les bibliothèques d'étude demeurent à la charge d'Etat ou des organismes dont elles dépendent".

En d'autres termes cela signifie qu'à partir de 1974, toute commune qui ne serait pas en mesure de prendre en charge l'organisation et le financement d'une bibliothèque de lecture publique, en serait privée et ses populations n'auraient pas le bénéfice de la lecture publique.

La preuve est d'ailleurs faite que l'Etat même n'a pu assumer le minimum du rôle qu'il s'était assigné. La direction des bibliothèques créée en janvier 1965 devait être réduite à sa "plus faible expression" pour devenir aujourd'hui la division des bibliothèques. La Bibliothèque nationale qui est le seul service créé depuis 1965 n'a d'ailleurs toujours pas connu le développement que ses utilisateurs potentiels sont en droit d'en attendre. Il est alors manifeste que l'Etat n'a pas su n'a pas pu respecter ses obligations et ses engagements dans le domaine des bibliothèques.

Les réaménagements à apporter à la loi du 10 Juillet 1962 sont d'autant plus nécessaires et indispensables qu'ils devront déterminer et réaffirmer les devoirs et obligations des pouvoirs publics; et garantir ainsi à coup sûr le développement des services.

2) Le Dépôt légal.

Si la loi sur le dépôt légal a été promulguée le 27 Juin 1963, aucun autre texte n'a été à ce jour pris en application de la loi pour assurer l'organisation et les modalités de fonctionnement de ce dépôt légal. Important et multiple est ^{pourtant} le rôle du dépôt légal car de même qu'il permet ^{de}

d'acquérir la totalité de la production imprimée du pays pour l'établissement de la bibliographie nationale, le dépôt légal devra tout aussi bien servir le 'service' des échanges d'une bibliothèque nationale, échanges indispensables au progrès des connaissances. Aussi, est-il nécessaire que par le nombre d'exemplaires déposés à la Régie du dépôt légal, la bibliothèque nationale qui en est responsable puisse satisfaire les besoins d'échanges. Les dispositions de l'article 62 de la loi du 10 juillet 1962, prévoient le dépôt de deux exemplaires par l'imprimeur et d'un exemplaire par l'éditeur alors que pour le seul besoin de la bibliothèque nationale deux exemplaires sont à peine suffisants. Si un service des échanges devait voir le jour, il est évident que ce n'est point avec un exemplaire que la Bibliothèque nationale saura enrichir ses collections étrangères. Il semble donc nécessaire et indispensable :

a) d'édicter les décrets d'application de la loi.

b) de réaménager les dispositions prévues aux articles 62 et 70 en prévoyant le dépôt d'une douzaine d'exemplaires dont le tiers au moins serait destiné au futur service des échanges internationaux.

c) de prévoir des dispositions relatives aux thèses ou mémoires soutenus et toute autre publication produite par des ressortissants mauritaniens à l'extérieur du territoire. De telles dispositions sont d'autant plus nécessaires qu'il n'existe pas encore de nos jours ni d'université, ni de maison d'édition en Mauritanie.

3) Le statut du personnel des bibliothèques.

Si le manque de cadres nombreux et qualifiés, constitue un des aspects qui caractérisent la stagnation des bibliothèques en Mauritanie, c'est bien parce que des structures d'accueil aptes à susciter la vocation et à encourager le maintien des cadres, font défaut. Le personnel cadre des bibliothèques est aujourd'hui régi par les décrets 69.386, 69.387, 69.388 et 69.389 du 27 novembre 1969 portant dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégories A, B, C et D de la Fonction publique. Compte tenu de la dévalorisation et de la dépréciation de la profession de bibliothécaire, attestées par le bas niveau des

barèmes indiciaires par rapport au niveau élevé de recrutement et par rapport à d'autres branches de l'administration, il faut dire qu'il ne sera pas permis ni possible d'attirer des cadres vers les services de bibliothèques et de documentation. Aussi importe-t-il d'apporter des modifications à ces textes actuellement en vigueur qui ne peuvent en tous les cas aucunement garantir le maintien de l'embryon de cadres qui existent à l'heure actuelle. Ces cadres pourraient être d'ailleurs irrémédiablement conduits à orienter leurs ambitions vers d'autres secteurs de l'administration qui offrent plus d'avantages matériels et plus de prestige. Il est nécessaire et même indispensable d'élaborer un texte modificatif aux décrets cités plus haut et relatifs aux statuts particuliers du personnel des bibliothèques, des centres de documentation et des archives. Tout comme les barèmes indiciaires devront être améliorés, le personnel scientifique devra comprendre trois catégories avec trois niveaux différents de recrutement. Ce personnel sera donc constitué de :

a) Conservateurs dont le niveau de recrutement sera la licence ou un diplôme jugé équivalent par la commission d'équivalence des diplômes du ministère de l'éducation nationale. Ils devraient être alignés sur les professeurs licenciés de l'enseignement secondaire, titulaires d'une maîtrise. Ils devraient avoir 850 comme indice de base et pourraient plafonner à 1450.

b) Bibliothécaires dont le niveau de recrutement serait le baccalauréat ou un diplôme jugé équivalent par la Commission d'équivalence des diplômes du Ministère de l'éducation nationale. Ils devraient être alignés sur les professeurs adjoints des lycées et collèges et débiter avec 650 comme indice de départ pour finir à 1250.

c) Bibliothécaires adjoints ou sous-bibliothécaire dont le niveau de recrutement sera le B.E.P.C. ou tout autre diplôme jugé équivalent par la Commission d'équivalence des diplômes du Ministère de l'éducation nationale. Après une formation de deux ans pouvant être assurée au niveau de l'E.N.A. ou de l'Ecole Normale Supérieure, ces cadres seront alignés sur le corps des Instituteurs et débiteront à l'indice 480 pour plafonner à 900.

Ces trois catégories de cadres constitueront à ne pas en douter les éléments essentiels et indispensables qui devront également être assistés d'agents de bibliothèques et d'un personnel technique et administratif.

2. Du possible au réalisable.

La Mauritanie est certes un pays économiquement faible et comme dans beaucoup d'autres pays en voie de développement, il semble que l'organisation d'une infrastructure de bibliothèques et de la documentation ne puisse pas constituer la priorité des priorités. Cependant un minimum pourrait être fait en direction de ces institutions sans lesquelles, l'éducation qui est l'un des facteurs essentiels de tout développement ne connaîtra pas de progrès.

On pourra multiplier par dix les crédits consacrés à la jeunesse et par cent ceux de l'enseignement, rien ne changera tant que les pouvoirs publics ne se convaincront pas que l'école est une clé du développement c'est à - dire des bibliothèques.

S'il est donc admis de dire qu'il n'y a point de développement économique sans progrès de l'éducation, il nous faudra réaliser que sans bibliothèque point de progrès de l'éducation. La bibliothèque ne serait-elle donc pas en définitive la clé à tout développement économique, culturel et social ?

Cette seule déduction logique devrait conduire les pouvoirs publics à prendre conscience de la place que devra occuper un système de bibliothèques dans la politique globale de développement.

- 1) Créer un organe central de direction des services de bibliothèques conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 10 Juillet 1962. serait le prélude à un réel développement de la lecture publique en Mauritanie. La direction de ce service central placée sous la tutelle du ministère chargé de la culture, pourrait avoir pour principales fonctions :

- a) la conception et l'étude de tous les problèmes relatifs aux bibliothèques.
- b) la coordination et l'animation par le développement des services intéressant l'ensemble des bibliothèques sur le territoire.
- c) la charge de la formation professionnelle à tous les niveaux.
- d) la gestion directe et le contrôle de l'activité des futures bibliothèques relevant d'autres collectivités.
- e) la tutelle directe de la Bibliothèque nationale.

Compte tenu du manque de cadres hautement qualifiés dans les domaines des bibliothèques et de la documentation, la direction des services de bibliothèques et de la lecture publique peut, dans un délai qui ne devra toutefois pas excéder cinq ans, être cumulée avec la direction de la Bibliothèque nationale.

-2) Entreprendre la formation d'un personnel qualifié.

Le fonctionnement effectif des diverses composantes d'un système national de bibliothèques et de la lecture implique l'existence d'un personnel nombreux, varié et qualifié dont la Mauritanie ne dispose pas à l'heure actuelle. Le pays ne disposant ni d'une école de formation, ni même des structures universitaires nécessaires à l'implantation d'un établissement de formation du personnel des bibliothèques, tous les cadres devront être envoyés à l'étranger.

Il est possible et réalisable d'entreprendre une étude pouvant servir de plan directeur pour le recrutement et la formation d'un personnel de trois niveaux différents cependant appelés tous à constituer les éléments permanents de la conception du système. Ces plans peuvent comporter :

- a) un plan à moyen terme pour les années 1981-1985 soit sur cinq ans avec des prévisions de croissance annuelle .
- b) une spécification de la qualification désirée pour le personnel -Maîtrise, D.S.B, diplôme de l'ESI de Rabat - Diplôme EBAD de Dakar, autres exigences
- c) une récapitulation de la demande prévisible pour la formation du personnel des établissements scolaires et des futurs centres culturels régionaux.

Le plan pourrait être conçu de manière à avoir au bout des 5 ans un embryon d'enseignants en bibliothéconomie, en bibliologie et en informatique documentaire, en vue de permettre ^{au} gouvernement d'envisager la création d'une école nationale de formation des cadres. Le plan de formation des cadres supérieurs des bibliothèques ne devra toutefois pas empêcher de mener parallèlement la formation des cadres moyens et ceux d'exécution.

Cependant un préalable s'impose avant l'élaboration et la mise en oeuvre de tout plan de formation des cadres. Ce préalable est le réaménagement ou les modifications,

nécessaire, à apporter aux textes portant statuts des personnels des bibliothèques, centres de documentation et des archives. Le statut à modifier devra comprendre :

A. Cadres ou personnel scientifique

- conservateur au lieu d'inspecteur comme prévu dans le décret du 27 novembre 1969.

- Bibliothécaire.
- Bibliothécaire adjoint.

B. Auxiliaires ou personnel contractuel.

- les agents des bibliothèques
- les secrétaires bibliothécaires
- les gardiens, surveillants et manoeuvres

3) Entreprendre le développement des bibliothèques au niveau régional.

Le développement des bibliothèques et de la lecture publique au niveau régional devra être entrepris progressivement en tenant des possibilités très limitées du pays et des difficultés que ce dernier connaît par suite d'une guerre injuste et de cette calamité naturelle qu'il subit avec la sécheresse.

C'est pourquoi, il semble plus raisonnable et rationnel de démarrer la lecture publique en direction des régions à partir du département de la lecture publique de la Bibliothèque nationale.

Ce dernier devrait servir de centre pilote dans la mesure où il n'est présentement pas possible de créer une bibliothèque de lecture publique au niveau de la capitale. Pourtant une telle création nécessaire et même indispensable serait bien venue pour "faire poids" et contre-carrer, comme on le constate souvent, certaines actions de lecture publique dispensée dans les centres culturels des Ambassades accréditées à Nouakchott.

Il est possible d'entreprendre parallèlement avec une politique de formation des cadres, la création de bibliothèques régionales au rythme de deux par an; ce qui, dans le délai que couvrira le plan de formation, permettra de disposer en plus des cadres destinés à la capitale, d'un minimum de douze autres à qui seront confiée la direction des futures bibliothèques des douze régions.

4) Le Réseau national de services de bibliothèques et de la lecture publique.

Il peut comprendre les éléments suivants:

a) La Bibliothèque nationale ayant pour fonctions essentielles:

- réunir des collections complètes de la production documentaire nationale et des documents traitant du pays;
- servir de centre du dépôt légal
- assurer le service bibliographique national
- assurer les échanges nationaux et internationaux de documents.
- tenir à jour les catalogues collectifs nationaux.
- servir de centre pilote pour la lecture publique.

b) Des bibliothèques publiques qui doivent remplir les fonctions suivantes:

- servir de centre culturel et de centre d'information dans les collectivités régionales.
- elles devront rendre des services à toutes les catégories de la collectivité auprès desquelles elles doivent encourager et promouvoir l'utilisation des livres et de l'information.

c) Des bibliothèques scolaires dont le but essentiel est de fournir aux professeurs et aux élèves les livres et autre matériel de lecture qui concourent au programme d'enseignement et contribuent au développement intellectuel général des élèves, de prendre une part active au processus éducatif, de persuader le personnel et les élèves de lire et d'utiliser les sources d'information, de les guider dans leurs lectures et leur recherche de l'information.

Il convient de souligner que compte tenu de la part importante que la bibliothèque publique apporte à l'oeuvre entreprise par l'enseignement il est indispensable que les charges d'équipements et de fonctionnement du Réseau soient supportées à la fois par le Ministère de la Culture dont relevera la Direction de coordination et les Ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de l'Information.

= C O N C L U S I O N =

La création et l'entretien par l'Etat d'un réseau de bibliothèques de lecture publique est indispensable dans un pays où l'on accorde une place importante à l'éducation et au progrès de l'alphabétisation.

L'élaboration et la mise en oeuvre d'un tel système doivent être considérées comme une part inaliénable de la politique générale de l'Etat en matière de développement économique et social.

En Mauritanie où des actions avaient été certes entreprises dans ce domaine aux lendemains de l'indépendance, on assiste aujourd'hui à un relâchement qui explique en partie la stagnation du développement de ces services. Les dirigeants semblent souvent oublier que le développement qui est global n'interviendra vraiment que si l'on pratique une politique nationale réelle de développement de l'information. Aussi, créer et développer rapidement un réseau de bibliothèques publiques constitue - t - il une priorité. Un relais d'information à tous les niveaux est d'autant plus indispensable qu'à une époque caractérisée par le progrès rapide des sciences et où des mutations s'imposent, les cadres tant moyens que supérieurs auront toujours besoin d'une information permanente que seule une bibliothèque riche et vivante rend possible.

C'est aussi seule la bibliothèque qui, de par sa fonction éducative, saura aider chacun à équilibrer sa formation selon ses moyens et ses capacités. De même la mise en oeuvre d'un réseau intégré de bibliothèques et de la lecture publique est nécessaire et indispensable de même il nous paraît possible et réalisable en Mauritanie. Toutefois, la mise en place de certaines structures juridiques et administratives et l'engagement de l'Etat mauritanien dans une politique réelle et effective de formation de cadres nombreux et qualifiés constituent un préalable et le seul garant au succès de ce réseau.

Une législation ne permet certes pas toujours d'obtenir des résultats escomptés mais un bon réseau de bibliothèques sur le plan national n'a de chance de fonctionner avec efficacité que s'il trouve une base et des encouragements nécessaires dans une législation.

Aussi pensons-nous qu'il importe :

1) de réaménager en l'adaptant la loi 62.155 du 10 juillet 1962 portant sur les bibliothèques en Mauritanie. Cette loi qui doit constituer la base même de toute législation relative aux bibliothèques en Mauritanie devra être conçue de manière souple pour répondre aux réalités socio-économiques du peuple. A chaque époque, ses hommes et ses lois.

2) Modifier certaines dispositions de la loi 63.109 du 27 Juin 1963 portant sur le dépôt légal. Ces modifications concerneront notamment :

- le nombre d'exemplaires à déposer, qui devront passer de trois à une douzaine.
- le dépôt de certains écrits (thèses, mémoires et autres) de mauritaniens étudiant ou vivant à l'étranger.

3) édicter des décrets d'application de la loi du 27 Juin 1963 pour l'organisation et le fonctionnement du Dépôt légal.

4) revaloriser la profession par la modification des statuts actuels du personnel des bibliothèques, des archives et de la documentation. Le texte devra permettre d'encourager et de susciter la vocation de bibliothécaire, de documentaliste ou d'archiviste; le texte devra aussi être conçu de manière à garantir le maintien des cadres que l'Etat aura à former dans ces domaines.

5) créer une direction des bibliothèques et de la lecture publique qui devra entreprendre une action d'envergure en direction des régions du pays. Appelée à devenir un organe de gestion et de coordination, la direction des bibliothèques et de la lecture publique sera placée sous la tutelle directe du Ministre chargé de la culture.

La tâche la plus urgente de cette direction sera :

- l'étude et l'élaboration d'un plan à moyen et long termes de formation des cadres à tous les niveaux.

- l'étude et l'élaboration de projets de création progressive de bibliothèques publiques régionales.

6) Edicter un décret modifiant celui du 27 janvier 1965 portant création de la bibliothèque nationale

Le nouveau texte devra transformer le statut actuel de la bibliothèque nationale en l'érigeant en un établissement public autonome à caractère scientifique. Seule cette solution garantirait le développement de l'institution.

Durant le délai nécessaire à la formation de cadres supérieurs, la direction de la Bibliothèque nationale pourra être cumulée avec celle des bibliothèques et de la lecture publique.

7) Dégager les moyens matériels nécessaires une fois que ces structures juridiques et administratives seront mises en place.

Et comme toute oeuvre humaine, le développement des bibliothèques est aussi une oeuvre de longue haleine et sa réalisation en Mauritanie est d'autant plus difficile que ce pays qui vient de traverser une rude épreuve, a peut être des tâches plus urgentes et apparemment plus essentielles à réaliser. C'est pourquoi nos propositions restent modestes. Elles devront toutefois permettre la mise en place progressive d'une structure dans laquelle la lecture publique pourra se développer au fur et à mesure que les ressources propres du pays s'accroîtront.

L'idéal ne peut certes toujours pas être atteint. Mais cela doit-il constituer une raison suffisante pour ne pas tenter de dire ou de faire ce qu'il conviendrait ? Aussi, dans ce modeste travail, nous nous sommes attachés à déterminer les grandes lignes des besoins et des objectifs qu'il serait préférable de réaliser et des actions qu'il importe d'entreprendre à brève échéance de manière à pouvoir faire mieux dans l'avenir et à assurer un développement réel et intégré des services de bibliothèques en Mauritanie.

B I B L I O G R A P H I E S O M M A I R E

I- Ouvrages, comptes rendus, rapports

- COMTE (Henri).-Les bibliothèques publiques en France.- Villeurbanne Ecole Nationale supérieure des bibliothèques, 1977.-
- CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE SUR LES ASPECTS INSTITUTIONNELS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS DES POLITIQUES CULTURELLES. Rapport final. Vesise, 24 septembre 1970. 76 p. (Doc Unesco/SHG/MD/13.).
- ECOLE DES BIBLIOTHECAIRES ARCHIVISTES ET DOCUMENTALISTES. Dakar. Journées d'études.1. 1978. Dakar.-1ère journées d'études de l'EBAD, 13 - 20 mai 1978.
- GARDNER (Frank M.). - Législation relative aux bibliothèques : étude comparative. - Paris : Unesco, 1972.
- HASSENFORDER (Jean).- La Bibliothèque : Institution éducative.-Paris : lecture et bibliothèques, 1972.
- HEBRARD (Jean).- Réorganisation des bibliothèques publiques.- Paris : Imprimerie de Bonaventure et Ducessois, s.d.
- HEISSIER (Nina).-Diffusion du livre et développement de la lecture en Afrique : TCHAD- SENEGAL.- Paris : Culture et développement, 1965.
- HEYMOWSKI (Adam).- Mauritanie : Organisation de la Bibliothèque nationale de Mauritanie.- Paris : Unesco, 1965.
- HEYMOWSKI (Adam).- Mauritanie : Organisation de la Bibliothèque national de Mauritanie; deuxième mission.- Paris : Unesco, 1972.
- HEYMOWSKI (Adam).- Mauritanie : Organisation de la bibliothèque nationale de Mauritanie à Nouakchott.-Paris : Unesco, 1977.
- MAURCIS (André).- La Bibliothèque publique et sa mission.- Paris : Unesco, 1961.
- MASSON (André) et SALVAN (Paule).- Les Bibliothèques.- Paris : PUF, 1975. Collection. "Que sais-je ?".
- PAUL (Roger).- Organisation administrative et financière des bibliothèques.- Paris : Bibliothèque Nationale, 1961.
- PENNA (Carlos Victor).- La planification des services de bibliothèque et de documentation. - Paris : Unesco,1971.
- RICHARD (Bamberger).- Développer l'habitude de la lecture.-Paris : Unesco, 1975.
- RITCHER (Noë).- Les bibliothèques publiques.-Le mans : Centre universitaire du Mans, 1976.

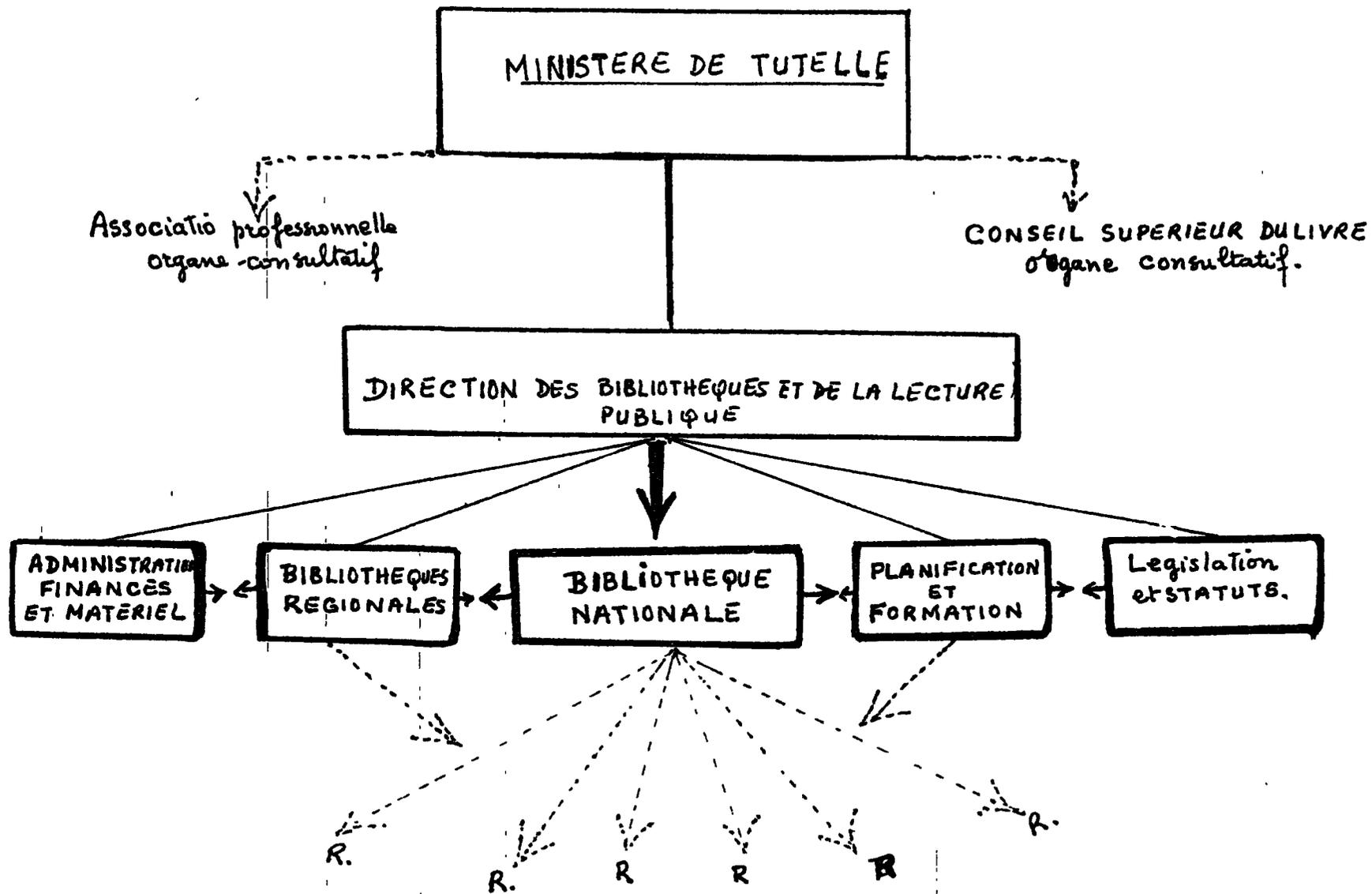
II. - Articles d'ouvrages collectifs et de revues périodiques.

- BOWDEN (Russel).- Amélioration de la formation de la formation des bibliothécaires dans les pays en développement : une expérience de l'Unesco et de l'Université de Lowghborough.
In : Bulletin de l'Unesco à l'intention des bibliothèques, vol.XXX, n° 5, septembre - octobre 1976.
- CONILH (Jean). - Les Exclus de la lecture.
In : Esprit, janvier 1966; p35-55.
- DIAZ (Luis E.) et PADRON (Luis E.).- Réseau de bibliothèques publiques dans la zone métropolitaine de Caracas : Bases d'un plan de développement
In : Bulletin de l'Unesco à l'intention des bibliothèques, vol.XXX, n° 4, juillet - août 1976.
- ENWONWU (Rita G.).-Le rôle des bibliothèques publiques nigériennes dans l'éducation des adultes.
In : Bulletin de l'Unesco à l'intention des bibliothèques, novembre et décembre 1973; m. 364 - 367.
- HASSENFORDER (Jean).- Le rôle de la bibliothèque publique en matière d'information et documentation.
In : Lettre et bibliothèques, n° 9 - 10, janvier - juin 1969; p.17 -25.
- HEGELE (Gunter) .- Les Jeunes et la lecture : enquête et réflexions sur les lectures et les loisirs de la jeunesse.
In : Bulletin de l'Unesco à l'intention des bibliothèques, n° 4, juillet - août 1969.
- HORROCKS (S.H.).- Les Bibliothèques publiques et scolaires et l'éducation populaire en Afrique.
In : Bulletin de l'Unesco à l'intention des bibliothèques, n° 5, septembre - octobre 1952.
- MALHOTRA (Dina N.).- La Grande misère du livre dans les pays en voie de développement.
In : Bulletin de l'Unesco à l'intention des bibliothèques, vol. XXIV, n° 4, juillet - août 1970 ; p. 233 - 237.
- ROBREDO (Jaime).- Problèmes que posent l'implantation et le fonctionnement de réseaux d'information dans les pays en développement.
In : Bulletin de l'Unesco à l'intention des bibliothèques, vol.XXX,n° 5 septembre - octobre 1976.
- VAN DER WERF (S.).- Edition du livre en Afrique.
In : Culture française, n° 1, mai-juillet 1970; p. 21-26.

PAGES ANNEXES



Projet d'organigramme de la Direction des bibliothèques et de la lecture publique.
et de la lecture publique.



bénéfices qui pourraient résulter de la gestion de l'Office sont consacrés par celui-ci à l'équipement touristique conformément à l'article 3 de la présente loi paragraphe f.

6 — Un décret fixera les statuts de l'Office et les modalités d'application de la présente loi.

7 — La présente loi sera exécutée comme loi de

Fait à Nouakchott le 10 juillet 1962

Le Président de la République
Moktar Ould DADDAH

62.155 portant sur les Bibliothèques, X

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont le contenu est le suivant :

ART. PREMIER. — Les Bibliothèques sont des collections de livres ou de manuscrits constituées en vue de permettre la diffusion générale des connaissances et le développement de la culture générale.

L'Etat et les communes ont l'obligation d'organiser et de faire fonctionner des bibliothèques suivant les dispositions prévues par la présente loi.

ART. 2. — Les Bibliothèques publiques sont au service de l'ensemble de la population. Elles consentent gratuitement des services sur place ou à l'extérieur à toutes les personnes domiciliées dans l'aire géographique qu'elles desservent. Toute bibliothèque fixe comporte une salle de lecture dotée d'ouvrages de référence et dont l'accès est gratuit.

ART. 3. — Les collections des bibliothèques publiques comportent toute la diversité des opinions.

ART. 4. — Le système national des bibliothèques comprend :

1° une Bibliothèque Nationale de conservation destinée à recueillir, conserver et mettre à la disposition des usagers, l'ensemble de la production nationale imprimée et l'essentiel de la production étrangère ;

2° Les bibliothèques publiques et les bibliothèques scolaires ont pour mission de diffuser les moyens de culture dans toutes les couches sociales et d'assurer activement l'éducation des populations en milieu urbain et rural, ainsi que des Bibliothèques d'étude à l'usage de l'Université, des laboratoires, etc..

ART. 5. — Afin d'assurer l'efficacité du système des bibliothèques, il est prévu la coopération nécessaire entre les diverses catégories de bibliothèques et la coopération nécessaire entre les diverses catégories de bibliothèques rattachée au Ministère de l'Education Nationale.

ART. 6. — Afin de contribuer à l'alphabétisation et à l'éducation des adultes, les bibliothèques publiques coopèrent étroitement avec tous les services techniques intéressés.

ART. 7. — L'organisation et le fonctionnement de toutes les bibliothèques officielles incombent à l'Autorité Centrale les deux premières années (1962 — 1973).

Pendant cette période, les Autorités Communales peuvent, dans la mesure de leurs moyens, contribuer au financement des

A partir de la même date (1974), l'organisation des bibliothèques communales sera à la charge des communes.

La Direction des bibliothèques, la bibliothèque nationale, et les bibliothèques d'étude demeurent à la charge de l'Etat ou des organismes dont elles dépendent.

ART. 8. — Des subventions pourront être accordées pour la constitution, le développement et le fonctionnement de bibliothèques appartenant à une Association dont le but principal est d'organiser gratuitement la lecture publique dans les localités où les pouvoirs Publics ne sont pas en mesure d'organiser des bibliothèques Publiques.

Cette mesure ne doit en aucun cas constituer un obstacle à l'organisation future de bibliothèques officielles.

ART. 9. — Les bibliothèques publiques bénéficiant de subventions des Pouvoirs Publics doivent être organisées suivant les normes ci-après :

- être gérées par un personnel qualifié,
- posséder des ouvrages reflétant toutes les opinions,
- faire des prêts gratuits à toutes les personnes domiciliées dans l'aire géographique desservie,
- pratiquer autant que possible l'accès libre aux rayons,
- posséder une salle de lecture avec ouvrages de référence ; si la bibliothèque est fixe,
- accepter d'être contrôlée par la Direction des Bibliothèques et adresser annuellement à celle-ci, un rapport sur les activités et l'utilisation des crédits provenant des subventions officielles.

ART. 10. — Lorsqu'une bibliothèque d'Association ou une bibliothèque autonome cesse d'assumer un service de bibliothèque publique, les biens de cette bibliothèque ayant bénéficié de subventions officielles sont dévolus à la Municipalité si cette dernière exprime le désir de continuer le service de la bibliothèque. Dans le cas contraire, il appartient à l'Autorité compétente de se prononcer sur la destination de ces biens.

ART. 11. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 10 juillet 1962.

Le Président de la République,

Moktar Ould DADDAH

Loi n° 62.156 portant modification de la loi des Finances pour l'année 1962.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont le contenu est le suivant :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget de l'Etat les crédits.

Chapitre 5-8, Article I. 16.000.000 francs.

ART. 2. — Sont ouverts au budget de l'Etat les crédits.
Chapitre 5-7, Article I. 16.000.000 francs.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 10 juillet 1962.

Le Président de la République

Moktar Ould DADDAH.

- a) Les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles V, VI et VII;
- b) Les déclarations faites conformément à l'article IV du présent Protocole;
- c) La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article VIII.

ARTICLE X

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article V.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT A VIENNE, le dix-huit avril mil neuf cent soixante et un.

Loi n° 63.108 portant dérogation à la loi n° 62.152 du 10 juillet 1962 relative aux élections partielles des députés à l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à la loi n° 62.152 du 10 juillet 1962 relative aux élections des députés à l'Assemblée Nationale, il ne sera procédé à des élections partielles dans les première et deuxième circonscriptions électorales avant le renouvellement de l'Assemblée élue le 17 mai 1959.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 21 juin 1963.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.109 portant statut de la publication et organisation du dépôt légal.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DE LA PUBLICATION

Chapitre premier

de l'imprimerie et de la librairie

ARTICLE PREMIER. — L'imprimerie et la librairie sur toute l'étendue du territoire de la République sont libres.

ART. — Tout écrit rendu public et quel qu'en soit le mode d'impression à l'exception des ouvrages typographiques de ville, dont la liste sera déterminée par décret, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine contre celui-ci d'une amende de 12.000 à 120.000 francs.

Toutefois, si l'imprimerie fait appel à des techniques nouvelles et nécessite le concours de plusieurs imprimeurs, l'indication du nom et du domicile de l'un d'entre eux est suffisante.

La distribution des imprimés qui ne porteraient pas la mention exigée au paragraphe premier est interdite et la même peine est applicable à ceux qui contreviendraient à cette interdiction.

L'indication mensongère ou insuffisante du nom et du domicile de l'imprimeur ne permettant pas son identification constitue une infraction.

Une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois peut être prononcée, si dans les douze mois précédents, l'imprimeur ou le distributeur a été condamné pour infraction de la même nature.

Chapitre II

de la presse périodique

ART. 3. — Tout journal ou écrit périodique quel qu'il soit, quelle que soit la forme de sa présentation et son mode d'impression, peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement après la déclaration prescrite à l'article 4 ci-après.

ART. 4. — Tout journal ou écrit périodique doit avoir un directeur de publication.

Lorsque le Directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues à l'article 29 de la Constitution, il doit désigner un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire, et lorsque le journal ou l'écrit périodique est publié par une société ou une association, parmi les membres du Conseil d'Administration ou les gérants, suivant le statut de société ou d'association, qui entreprend la publication.

Le codirecteur doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

Le directeur et éventuellement le codirecteur de la publication doit être majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Toutefois les obligations légales imposées par la présente loi au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication.

ART. 5. — Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait au Parquet du Procureur de la République et au Ministère de l'Intérieur une déclaration tenant :

1°) Le titre du journal ou de l'écrit périodique, son mode de publication et l'indication du tirage prévu;

2°) Le nom et la demeure du directeur de la publication, dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 4, du codirecteur de la publication;

3°) L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

ART. 6. — Les déclarations seront faites par écrit, sur papier timbré et signées du directeur de la publication. Il en sera donné récépissé.

45. — Dans les cinq jours suivants, en tout cas au plus tard cinq jours francs avant l'audience, le plaignant ou le public suivant les cas, sera tenu de faire signifier au domicile par lui élu, les copies des pièces et les professions et demeures des témoins par lesquels faire la preuve du contraire sous peine d'être déchu.

46. — Le tribunal correctionnel et le tribunal de simple police seront tenus de statuer au fond dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de la première audience.

47. — Le droit de se pourvoir en cassation appartient au défendeur et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. L'un et l'autre seront dispensés de verser l'amende et le prévenu de se mettre en état.

48. — Le pourvoi devra être formé dans les trois jours, de la cour ou du tribunal qui aura rendu la décision. Dans les vingt quatre heures qui suivront, les pièces seront déposées à la cour suprême qui statuera d'urgence dans les trois jours à partir de leur réception.

49. — La poursuite des crimes aura lieu conformément à la loi commune.

50. — S'il y a condamnation, l'arrêt pourra prononcer la saisie des écrits ou imprimés, placards ou affiches, et l'ordonner la saisie et la suppression ou la destruction des exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public. Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des écrits saisis.

51. — En cas de condamnation prononcée en application des articles 18 et 19, la suppression du journal ou du placard pourra être prononcée par la même décision pour une durée qui n'excédera pas trois mois. Cette suppression sera en effet sur les contrats de travail qui lient le journal, lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles résultant de ces contrats.

52. — L'aggravation des peines résultant de la récidive n'est pas applicable aux infractions prévues par la présente loi.

53. — En cas de condamnation de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas, et la plus sévère sera prononcée.

54. — Il pourra être fait application des circonstances atténuantes, mais dans ce cas, la peine prononcée ne pourra être inférieure à la moitié de la peine édictée par la loi.

55. — L'action publique et l'action civile résultant de délits et contraventions prévus par la présente loi, seront prescrites après trois mois révolus à compter du jour où le délit a été commis ou du jour du dernier acte de poursuite qui aura été fait.

Chapitre VI

des rectifications

56. — Le Directeur de la publication est tenu d'insérer, en tête du plus prochain numéro du journal ou de l'écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique au sujet de sa fonction qui auront été inexactly rapportées dans le journal ou écrit périodique.

Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront.

En cas de contravention, le Directeur de la publication sera puni d'une amende de 12.000 à 120.000 francs.

ART. 56. — Le Directeur de la publication sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien, sous peine d'une amende de 6.000 à 60.000 francs, sans préjudice des autres peines de dommages-intérêts auxquelles l'article pourrait donner lieu.

En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques non quotidiens, le Directeur de la publication, sous les mêmes sanctions, sera tenu d'insérer la réponse dans le numéro qui suivra le surlendemain de la réception.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.

Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage, qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoqué. Toutefois, elle pourra atteindre cinquante lignes, alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne pourra dépasser deux cents lignes alors même que cet article serait d'une longueur supérieure. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux répliques lorsque le journaliste aura accompagné sa réponse de nouveaux commentaires.

ART. 57. — La réponse sera toujours gratuite. Le demandeur en insertion ne pourra excéder les limites fixées à l'article ci-dessus en omettant de payer le surplus.

ART. 58. — Le tribunal prononcera dans les dix jours de la citation sur la plainte en refus d'insertion. Il pourra décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il sera statué dans les dix jours de la déclaration faite au greffe.

ART. 59. — L'action en insertion forcée se prescrira après un an révolu, à compter du jour où la publication aura eu lieu.

TITRE II

DU DEPOT LEGAL

ART. 60. — Les imprimés de toute nature : livres, périodiques, brochures, gravures, cartes postales, affiches, cartes de géographie et autres, les œuvres musicales, photographiques, cinématographiques, phonographiques, mises publiquement en vente, en distribution ou en location ou cédées pour la reproduction, sont soumis à la formalité du dépôt légal.

ART. 61. — Sont exclus du dépôt :

— Les travaux d'impression dits de ville, tels que lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite, etc..., lettres et enveloppes à en tête.

— les travaux d'impression dits administratifs, tels que modèles, formules et contextures pour factures, actes, états, registres, etc...

— Les travaux d'impression dits de commerce, tels que tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillons, etc...

ART. 62. — Toute œuvre des arts graphiques entrant dans la catégorie prévue à l'article 60, sous réserve des dispositions des articles 67 et 70 doit faire l'objet de dépôts effectués en deux exemplaires par l'imprimeur ou le producteur, et trois exemplaires par l'éditeur.

ART. 63. — Sur tous les exemplaires d'une même œuvre déposés au dépôt légal, doivent figurer les mentions suivantes :

- 1°) le nom de l'imprimeur et du producteur,
- 2°) le lieu de résidence,
- 3°) le mois et millésime de l'année de création ou d'édition,
- 4°) les mots « dépôt légal » suivis de l'indication de l'année, du trimestre au cours duquel le dépôt a été effectué,
- 5°) le numéro d'ordre dans la série des travaux de la maison d'impression et de la maison d'édition. Pour les auteurs éditant eux-mêmes, ce numéro sera remplacé par le nom de l'auteur précédé du mot « éditeur ».

Les nouveaux tirages doivent porter l'indication du millésime de l'année où ils sont effectués. Ils sont revêtus des mentions prévues ci-dessus, ainsi que de la date du dépôt initial effectué.

ART. 64. — Les photographies de toute nature mises en vente, en distribution, en location ou cédées pour la reproduction doivent porter le nom ou la marque de l'auteur et du titulaire du droit de reproduction, ainsi que l'année de la publication.

ART. 65. — Tous travaux d'impression ou d'édition soumis à l'application des dispositions de la présente loi, doivent être inscrits sur des registres spéciaux dont il est fait mention à l'article 63 paragraphe 5 ci-dessus. Chaque inscription est affectée d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue.

Les exemplaires déposés doivent être conformes aux exemplaires courants imprimés, fabriqués, mis en vente, en location, en distribution, et de nature à en permettre la conservation. Les films cinématographiques doivent être conformes aux exemplaires destinés à la projection.

SECTION I

Dépôt de l'imprimeur ou du producteur

ART. 66. — Le dépôt incombant à l'imprimeur ou au producteur est effectué, en ce qui concerne les imprimés dès l'achèvement du tirage. Il est fait directement ou par voie postale en franchise, au Service des Archives à Nouakchott.

Quand il s'agit d'ouvrages dont la confection nécessite la collaboration de plusieurs spécialistes, le dépôt est effectué par celui d'entre eux qui l'a eu le dernier en main avant la livraison à l'éditeur.

ART. 67. — Les imprimeurs et producteurs peuvent ne déposer qu'en un seul exemplaire les nouvelles éditions et les tirages dont le tirage n'est pas supérieur à trois cents exemplaires numérotés, et qui, par leur présentation, peuvent être considérés au regard de la présente loi comme ouvrages de luxe.

Les producteurs de disques phonographiques et de films cinématographiques doivent en déposer un exemplaire à la Régie du dépôt légal au Service des Archives.

Sont exclues du dépôt légal d'imprimeur les cartes postales.

ART. 68. — Le dépôt est accompagné en franchise d'une déclaration en trois exemplaires datés et signés, déposée à la Régie du dépôt légal à la réception en franchise.

Cette déclaration doit mentionner :

- 1°) le nom et l'adresse de l'imprimeur ou du producteur,
- 2°) le titre de l'ouvrage, les noms et sujets des illustrations, estampes, etc.,
- 3°) le chiffre du tirage,
- 4°) le nom patronymique, les prénoms de l'auteur, éventuellement accompagnés du pseudonyme ou de la mention « pseudonyme ».
- 5°) le nom, l'adresse et la qualité de la personne à laquelle est faite le tirage,
- 6°) le numéro d'ordre dans la série des travaux effectués par l'imprimeur.

L'un des exemplaires de la déclaration est conservé par l'imprimeur revêtu de l'apostille de la Régie du dépôt légal au lieu d'accusé de réception.

ART. 69. — Les graveurs ou les photographes qui fournissent des épreuves par unité au fur et à mesure des demandes ou clichés conservés par eux sont affranchis de la déclaration et de dépôt pour les tirages autorisés. Ils doivent mentionner dans leur déclaration le nombre de tirage n'est pas limité.

SECTION II

Dépôt de l'éditeur

ART. 70. — Tout éditeur ou toute personne morale qui en tient lieu (imprimeur, éditeur, associé, syndicat, société civile ou commerciale, auteur éditeur, dépositaire principal d'ouvrages imprimés ou de publications publiques) qui met en vente, en distribution, en location ou qui cède pour la reproduction une œuvre des arts graphiques portant ou non l'indication de sa firme, doit en déposer un exemplaire complet à la Régie du dépôt légal au Service des Archives, visée par l'article 67 ci-dessus, paragraphe 5.

En outre, quatre exemplaires sont déposés à la Régie du dépôt légal au Ministère de l'Information.

ART. 71. — Les dépôts prévus par l'article 70 sont effectués directement ou par voie postale et en franchise.

ART. 72. — Le dépôt a lieu préalablement à la mise en vente, en distribution, en location ou à la cessation de la production, sauf pour les éditions musicales pour lesquelles le dépôt doit être effectué dans un délai de trois mois.

Les ouvrages de luxe, tels qu'ils sont définis à l'article 67 de la présente loi, les nouvelles éditions, peuvent être déposés qu'en deux exemplaires, l'un destiné à la Régie du dépôt légal, l'autre au Ministère de l'Information.

Les disques phonographiques et les films cinématographiques doivent être déposés au titre de l'éditeur par l'auteur en un seul exemplaire au service du dépôt légal au Service des Archives.

Toute œuvre des arts graphiques entrant dans le cadre de l'article 60, sous réserve des dispositions des 67 et 70 doit faire l'objet de dépôts effectifs en trois exemplaires par l'imprimeur ou le producteur, et en un exemplaire par l'éditeur.

Sur tous les exemplaires d'une même œuvre déposés au titre du dépôt légal, doivent figurer les mentions suivantes :

1° le nom et l'adresse de l'imprimeur et du producteur, et de l'éditeur, si applicable ;
2° l'adresse, si applicable ;
3° l'année de l'année de création ou d'édition, et l'année du dépôt légal, suivis de l'indication de l'année du cours duquel le dépôt a été effectué, et le numéro dans la série des travaux de la maison d'édition. Pour les auteurs éditant eux-mêmes, le numéro sera remplacé par le nom de l'auteur et de l'éditeur ;

4° Les tirages doivent porter l'indication du millésime dans lequel ils sont effectués. Ils sont revêtus des mentions ci-dessus, ainsi que de la date du dépôt initial.

5° Les photographies de toute nature mises en vente, en location ou cédées pour la reproduction, doivent porter le nom ou la marque de l'auteur et du producteur, ainsi que l'année de la date de reproduction, ainsi que l'année de la date de reproduction, ainsi que l'année de la date de reproduction.

6° Les travaux d'impression ou d'édition soumis aux dispositions de la présente loi, doivent être revêtus des mentions spéciales dont il est fait mention à l'article 67 ci-dessus. Chaque inscription est affectée à un numéro suivant une série ininterrompue.

7° Les dépôts doivent être conformes aux exemplaires imprimés, fabriqués, mis en vente, en location, et de nature à en permettre la conservation. Les films cinématographiques doivent être conformes aux dispositions de l'article 67 ci-dessus.

SECTION I

Article 67. — L'imprimeur ou le producteur

est tenu de déposer un exemplaire de l'œuvre au dépôt légal, en ce qui concerne les imprimés, dès la date de leur sortie. Il est fait directement ou par voie postale au Service des Archives à Nouakchott.

8° Pour les ouvrages dont la confection nécessite la collaboration de plusieurs spécialistes, le dépôt est effectué par l'auteur ou par celui qui l'a eu le dernier en main, avant la date de leur sortie.

9° Les imprimeurs et producteurs peuvent ne déposer qu'un exemplaire des nouvelles éditions et les tirages n'est pas supérieur à trois cents exemplaires et qui, par leur présentation, peuvent être considérés de la présente loi comme ouvrages de luxe.

10° Les auteurs de disques phonographiques et de films cinématographiques doivent en déposer un exemplaire à la date de leur sortie au Service des Archives.

11° Sont exclues du dépôt légal d'imprimeur les éditions musicales.

ART. 68. — Le dépôt est accompagné, en franchise d'une déclaration en trois exemplaires datés et signés. Il en est accusé réception en franchise.

Cette déclaration doit mentionner :

- 1°) le nom et l'adresse de l'imprimeur ou du producteur,
- 2°) le titre de l'ouvrage, les noms et sujets pour les photographies, estampes, etc...
- 3°) le chiffre du tirage,
- 4°) le nom patronymique, les prénoms de l'auteur éventuellement accompagnés du pseudonyme ou de la mention de l'antonymat.
- 5°) le nom, l'adresse et la qualité de la personne pour laquelle est faite le tirage,
- 7°) le numéro d'ordre dans la série des travaux de l'imprimeur.

L'un des exemplaires de la déclaration est envoyé à l'imprimeur revêtu de l'apostille de la régie du dépôt légal. Il tient lieu d'accusé de réception.

ART. 69. — Les graveurs ou les photographes tirant des épreuves par unité au fur et à mesure des demandes de planches ou clichés conservés par eux sont affranchis de toute nouvelle déclaration et de dépôt pour les tirages autres que le premier. Ils doivent mentionner dans leur déclaration que le chiffre du tirage n'est pas limité.

SECTION II

Dépôt de l'éditeur

ART. 70. — Tout éditeur ou toute personne physique ou morale qui en tient lieu (imprimeur, éditeur, association, syndicat, société civile ou commerciale, auteur éditant lui-même ses œuvres, dépositaire principal d'ouvrages importés, administration publique) qui met en vente, en distribution, en location, ou qui cède pour la reproduction une œuvre des arts graphiques, portant ou non l'indication de sa firme, doit en déposer un exemplaire complet à la régie du dépôt légal au Service des Archives, visée par l'article 67 ci-dessus, paragraphe 2.

En outre, quatre exemplaires sont déposés par l'éditeur ou toute personne qui en tient lieu au Ministère de l'Information.

ART. 71. — Les dépôts prévus par l'article qui précède sont faits directement ou par voie postale et en franchise.

ART. 72. — Le dépôt a lieu préalablement à la mise en vente, en distribution, en location ou à la cession pour la reproduction, sauf pour les éditions musicales pour lesquelles le dépôt doit être effectué dans un délai de trois mois.

Les ouvrages de luxe, tels qu'ils sont définis à l'article 67 de la présente loi, les nouvelles éditions, peuvent n'être déposés qu'en deux exemplaires, l'un destiné à la régie du dépôt légal, l'autre au Ministère de l'Information.

Les disques phonographiques et les films cinématographiques doivent être déposés au titre de l'éditeur ou du distributeur en un seul exemplaire au service du dépôt légal au Service des Archives.

Les partitions musicales manuscrites ou reproduites mécaniquement en moins de dix exemplaires sont déposées en un seul exemplaire au service du dépôt légal des archives qui en établit une reproduction photographique et les restitue aux déposants à l'expiration d'un délai d'un mois.

ART. 73. — Le dépôt est accompagné en franchise d'une déclaration en trois exemplaires datés et signés. Il est accusé réception de la déclaration en franchise. Les nouveaux tirages des œuvres musicales ne sont assujettis à cette déclaration.

ART. 74. — Outre les mentions prévues à l'article 63 ci-dessus, la déclaration devra contenir les mentions suivantes :

- la date prévue pour la mise en vente,
- le prix de l'ouvrage,
- pour les livres, le format en centimètres, le nombre de pages hors texte,
- le nom et l'adresse du fabricant et de l'éditeur.

L'un des exemplaires est renvoyé à l'éditeur ou à la personne qui en tient lieu avec l'apostille du dépôt légal. Il vaut accusé de réception.

SECTION III

Sanctions

ART. 75. — Au cas d'inexécution totale ou partielle des dépôts prescrits par la présente loi, et un mois après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure infructueuse à la régie du dépôt légal pourra faire procéder à l'achat dans le commerce de l'œuvre non déposée ou des exemplaires manquants, et ce aux frais de la personne physique ou morale soumise à l'obligation du dépôt légal.

Le remboursement des frais d'achat pourra être poursuivi soit par la voie civile, soit, le cas échéant, par voie de constitution de partie civile lors des poursuites, exercées conformément à l'article ci-après et sauf éventuellement le recours du condamné contre le civilement responsable.

L'action de la régie se prescrit par dix années à compter de la publication de l'œuvre soumise au dépôt. Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception du fonctionnaire responsable de la régie du dépôt légal.

ART. 76. — Sera puni d'une amende de 2.000 à 30.000 francs, au cas de récidive d'une amende de 30.000 à 100.000 francs, quiconque se sera volontairement soustrait aux obligations mises à sa charge par la présente loi.

Le cas échéant, le tribunal prononce contre le prévenu, et en son lieu, contre le civilement responsable, avec solidarité, la condamnation au paiement des exemplaires achetés d'office conformément aux dispositions de l'article qui précède. En outre la saisie et la confiscation des exemplaires mis illicitement en vente peut être ordonnée.

L'action pénale se prescrit par trois ans à dater de la publication.

ART. 77. — L'imprimeur ou producteur, l'éditeur ou toute personne qui en tient lieu, doivent chacun en ce qui le concerne, dresser un état des œuvres soumises au dépôt légal, et tant en regard le numéro d'ordre visé aux articles 63 et 68 attribué à chacune de ces œuvres suivant une série ininterrompue dans les listes des travaux de la maison d'impression à l'édition.

Ils font parvenir annuellement une copie en double plaire de cet état au service du dépôt légal, et une copie en double exemplaire au Ministère de l'Information.

ART. 78. — Les mentions prévues à l'article 63 devront figurer soit sur la page portant le titre ou sur l'une des pages précédentes, soit à la fin du texte ou sur l'une des pages suivantes.

En ce qui concerne les estampes, gravures, photographies, images, cartes postales, cartes de géographie, elles devront être apposées au recto ou au verso.

Lorsque l'impression du texte, des illustrations, des tableaux d'un ouvrage sera effectuée par des imprimeurs étrangers, les mentions prévues par l'article 63 devront figurer en plus à la suite des autres, à l'un des emplacements qui seront fixés.

Ces mentions ne sont pas obligatoires sur les œuvres soumises au dépôt légal. Tel est le cas notamment des œuvres éditées et imprimées à l'étranger et dont l'importation en Mauritanie de la vente s'effectue par unité ou faible nombre d'exemplaires, directement dans les magasins de vente.

ART. 79. — Tout imprimeur, producteur, fabricant, éditeur, distributeur et d'une façon générale, tout assujetti à la présente loi, devra tenir un registre spécial sur lequel seront inscrits au fur et à mesure de leur exécution, tous les travaux soumis au dépôt légal. Ces inscriptions devront reproduire les mentions prévues à l'article 63. Chacun des travaux sera affecté d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue. Ce numéro devra figurer sur les ouvrages et sur les déclarations prévues par la loi.

ART. 80. — Chaque entreprise ne devra utiliser qu'un seul registre spécial. Si l'entreprise a plusieurs succursales, un seul registre spécial pourra être affecté à chacune d'entre elles. Dans ce cas, chacune des succursales sera considérée comme une entreprise indépendante de l'établissement central au regard des formalités relatives au dépôt légal.

ART. 81. — Les différents numéros annuels d'un ouvrage périodique seront considérés comme constituant un seul travail d'impression ou d'édition. Ils seront en conséquence affectés d'un seul et même numéro, tant dans la série des travaux d'impression que dans la série des travaux d'édition. Un nouveau numéro d'ordre leur sera affecté au début de chaque année, ainsi qu'en cas de changement de titre, de format ou de périodicité.

ART. 82. — Restent applicables les dispositions législatives et réglementaires antérieures qui ne sont pas contraires à la présente loi.

ART. 83. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 juin 1963

Le Président de la République
MOKTAR OULD DADDAH

ART. 2. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an :

- ° Ceux dont la carte d'étranger porte un faux nom ;
- ° Ceux qui auront fait usage d'une carte d'identité délivrée ; un autre nom que le leur ;
- ° Ceux qui auront prêté, loué ou vendu une carte d'identité étranger véritable.

ART. 3. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans :

- ° Ceux qui, pour obtenir la délivrance d'un visa, d'une passe de caution, d'une prolongation ou d'un titre de séjour ont fait usage de documents reconnus faux ou falsifiés ou auraient obtenu ces documents sous une fausse identité ou aide de faux renseignements d'état civil ;
- ° Ceux qui auront fabriqué un faux visa consulaire, une passe garantie de rapatriement, une fausse dispense de caution, faux contrat de travail, une fausse carte d'identité d'étranger ;
- ° Ceux qui auront falsifié l'un de ces documents originellement véritable ;
- ° Ceux qui auront fait usage de l'un quelconque des documents désignés ci-dessus, fabriqué ou falsifié.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Nouakchott, le 23 février 1965.

Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAH.



Loi n° 65.047 du 23 février 1965 portant modification des articles 60, 66, 67, 70 et 72 de la loi n° 63.109 du 27 juin 1963 portant statut de la publication et organisation du dépôt légal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 60 de la loi n° 63.109 du 27 juin 1963 est ainsi modifié :

« Les imprimés de toute nature : livres, périodiques, brochures, gravures, cartes postales, affiches, cartes de géographie et cartes, les publications ronéotypées, les œuvres musicales, photographiques, cinématographiques, phonographiques, mises en vente, en distribution ou en location ou cédées pour reproduction, sont soumis à la formalité du dépôt légal. »

ART. 2. — L'article 66 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le dépôt incombant à l'imprimeur ou au producteur est effectué, en ce qui concerne les imprimés, dès l'achèvement du tirage. Il est fait directement ou par voie postale en franchise, à la Bibliothèque nationale. »
Le deuxième alinéa sans changement.

ART. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 67 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les producteurs de disques phonographiques et de films cinématographiques doivent en déposer un exemplaire à la régie du dépôt légal à la Bibliothèque nationale. »

ART. 4. — Le premier alinéa de l'article 70 est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout éditeur ou toute personne physique ou morale qui tient lieu (imprimeur, éditeur, association, syndicat, société

civile ou commerciale, auteur éditant lui-même ses œuvres, administration publique), qui met en vente, en distribution, en location ou qui cède pour la reproduction une œuvre des arts graphiques, portant ou non l'indication de sa firme, doit en déposer un exemplaire complet à la régie du dépôt légal à la Bibliothèque nationale. »

ART. 5. — Le troisième et le quatrième alinéas de l'article 72 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Les disques phonographiques et les films cinématographiques doivent être déposés au titre de l'éditeur en un seul exemplaire à la Bibliothèque nationale.

» Les partitions musicales manuscrites ou reproduites mécaniquement en moins de dix exemplaires sont déposés en un seul exemplaire à la Bibliothèque nationale qui en établit une reproduction photographique et les restitue aux déposants à l'expiration d'un délai d'un mois. »

ART. 6. — Les dépôts antérieurement effectués au Service des Archives seront transférés à la Bibliothèque nationale.

ART. 7. — Seront abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 8. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fiat à Nouakchott, le 23 février 1965.

Le Président de la République
MOKTAR OULD DADDAH.



LOI n° 65.053 du 25 février 1965 fixant les tarifs de la taxe de délivrance et de visa des cartes d'identité d'étrangers, des cartes de résident, et les tarifs des visas d'entrée et de séjour en Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de la taxe de délivrance d'original, de duplicata et de la taxe de visa annuel des cartes d'identité d'étrangers instituées par la réglementation sur l'immigration sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) Pour les étrangers originaires des îles Canaries :
 - délivrance d'original 5 000 francs
 - délivrance de duplicata 2 000 francs
 - visa annuel 2 000 francs
- b) Pour les autres étrangers :
 - délivrance d'original 20 000 francs
 - délivrance de duplicata 10 000 francs
 - visa annuel 5 000 francs

ART. 2. — Le montant des droits à percevoir à l'occasion de la délivrance des visas des titres de voyage prévus par la réglementation sur l'immigration est fixé ainsi qu'il suit :

- visa de transit sans arrêt, ou arrêt de un à trois jours 500 francs
- visa de transit avec arrêt pouvant aller jusqu'à trois mois 2 000 francs
- visa de court séjour 2 000 francs
- visa de long séjour (de trois mois à un an). 5 000 francs

DECRET n° 10.528 du 17 avril 1965 portant agrément d'un expert.

ARTICLE PREMIER. — M. Octiss Mohamed François, subdivision des T.P. à Aleg, est agréé à titre d'expert conformément aux dispositions du paragraphe IX du chapitre premier de l'annexe XIV créée n° 6133/M du 24 juillet 1956 (Code de la Route) pour l'état des véhicules automobiles en vue de leur délivrer les permis de circulation.

ART. 2. — M. Octiss Mohamed François est agréé à titre d'expert pour faire subir aux candidats le permis de conduire des véhicules automobiles auxquels s'applique le permis.

ART. 4. — M. Octiss Mohamed François est habilité à constater les infractions de la circulation routière.

Ministre de l'Éducation, de la Jeunesse
de l'Information :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 64.171 du 15 décembre 1964 instituant des écoles
normales et des classes d'application.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué en Mauritanie des écoles normales et des écoles d'application où les élèves-maîtres de l'école normale s'exercent à la pratique de l'enseignement.

ART. 2. — L'école annexe est installée dans les bâtiments de l'école normale ou à proximité immédiate de cet établissement. Les élèves-maîtres y accomplissent de fréquents exercices.

ART. 3. — Les écoles annexes sont créées par arrêté du ministre de l'Éducation sur proposition du directeur général de l'enseignement.

ART. 4. — Dans tous les cas où les besoins du service l'exigent, le ministre désigne, sur proposition du directeur général de l'enseignement, une ou plusieurs écoles primaires, ou dans une ou plusieurs écoles, les classes destinées à servir d'écoles ou de classes permanentes d'application. La désignation est toujours définitive.

ART. 5. — Les écoles annexes, les écoles et les classes permanentes d'application, sont à la disposition du directeur de l'école normale durant toute l'année. Elles sont utilisées pour les exercices pédagogiques annuels et les exercices pratiques liés à l'enseignement théorique donné à l'école normale, pour l'étude et la mise en application des techniques pédagogiques.

ART. 6. — En dehors des écoles et des classes d'application permanentes, des classes primaires sont désignées, après avis du directeur de l'école normale, par le directeur de l'enseignement pour recevoir temporairement des élèves-maîtres pendant les vacances pédagogiques.

ART. 7. — Les écoles annexes, les écoles d'application et les classes permanentes d'application, sont placées sous l'autorité du directeur de l'école normale. Les écoles constituent la petite section de l'inspection primaire dont le directeur de l'école normale est à la charge.

ART. 8. — Les conditions à remplir pour être nommé directeur-maître de ces écoles ou classes seront précisées par décret.

ART. 9. — Le ministre de l'Éducation et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 65.022 du 27 janvier 1965 portant création de la Direction des Bibliothèques et organisation de la Bibliothèque nationale.

CHAPITRE PREMIER. — Direction des Bibliothèques.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 62.155 du 10 juillet 1962 portant sur les bibliothèques, il est créé au ministère de l'Éducation et de la Jeunesse une Direction des Bibliothèques.

ART. 2. — La Direction des Bibliothèques exerce les attributions suivantes :

- Surveillance de la Bibliothèque nationale ;
- Organisation et surveillance des bibliothèques publiques ;
- Contrôle des bibliothèques d'études ;
- Coordination de l'activité de différentes catégories de bibliothèques.

ART. 3. — Le directeur des Bibliothèques sera nommé par décret pris sur proposition du ministre de l'Éducation et de la Jeunesse.

ART. 4. — Le ministre de l'Éducation et de la Jeunesse fixera les conditions matérielles du fonctionnement de cette Direction.

CHAPITRE II. — Bibliothèque nationale.

ART. 5. — La Bibliothèque nationale est installée à Nouakchott.

ART. 6. — La Bibliothèque nationale constitue à la fois une bibliothèque de conservation, un centre de documentation sur la Mauritanie et une bibliothèque de recherches.

Afin d'exercer ces trois fonctions, la Bibliothèque nationale est chargée :

1° De recevoir et de conserver toutes les publications soumises à la formalité du dépôt légal par la loi n° 63.109 du 27 juin 1963 ;

2° D'acquérir par achats ou échanges tous les ouvrages parus à l'étranger concernant la Mauritanie ;

3° Former une collection universelle de recherches.

ART. 7. — Est considéré comme premier fond de la Bibliothèque nationale la collection de livres appartenant à la section mauritanienne de l'I.F.A.N., à Saint-Louis (Sénégal).

ART. 8. — La Bibliothèque nationale comprend les sections et services suivants :

- Section des Acquisitions et Echanges ;
- Sections des Catalogues ;
- Section des Manuscrits et Estampes ;
- Bureau de Prêt ;
- Service photographique ;
- Atelier de reliure.

ART. 9. — L'effectif fiscal de la Bibliothèque nationale est composé :

- d'un conservateur-en-chef,
- de quatre bibliothécaires chargés de sections prévues à l'article 8,
- de quatre aide-bibliothécaires attachés aux mêmes sections,
- d'agents techniques et de fonctionnaires de secrétariat.

ART. 10. — Le ministre de l'Éducation et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret.